

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/ACC/CPV/23

11 octobre 2005

(05-4615)

Groupe de travail de
l'accèsion du Cap-Vert

Original: anglais

ACCESSION DU CAP-VERT

Questions additionnelles et réponses

La communication ci-après, datée du 30 septembre 2005, est distribuée à la demande de la délégation de la République du Cap-Vert.

Sauf indication contraire, toutes les questions et observations se rapportent soit aux questions et réponses figurant dans les documents WT/ACC/CPV/19 ou 20 (se référer au numéro de la question), soit au texte du document WT/ACC/SPEC/CPV/4, intitulé Éléments d'un projet de rapport du Groupe de travail (se référer au numéro du paragraphe).

TABLE DES MATIÈRES

II.	POLITIQUES ÉCONOMIQUES.....	1
-	Politique monétaire et budgétaire	1
-	Régime de change et système de paiements	1
-	Régime des investissements	4
-	Propriété d'État et privatisation	7
-	Politique des prix	8
-	Politique en matière de concurrence	12
III.	CADRE POUR L'ÉLABORATION ET L'APPLICATION DES POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE EXTÉRIEUR DES MARCHANDISES ET DES SERVICES.....	12
-	Attributions des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire.....	12
-	Pouvoir des gouvernements sous-centraux.....	14
IV.	POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES.....	14
-	Droit de pratiquer le commerce extérieur	14
A.	RÉGLEMENTATION DES IMPORTATIONS	23
-	Droits de douane ordinaires	23
-	Autres droits et impositions	24
-	Contingents tarifaires et exemptions de droits.....	28
-	Redevances et impositions pour services rendus.....	29
-	Application de taxes intérieures aux importations	33
-	Restrictions quantitatives à l'importation, y compris les prohibitions, les contingents et les régimes de licences	36
-	Évaluation en douane	41
-	Règles d'origine	42
-	Autres formalités douanières	44
-	Inspection avant expédition	45
-	Droits antidumping, droits compensateurs et mesures de sauvegarde	45
B.	RÉGLEMENTATION DES EXPORTATIONS	46
-	Subventions à l'exportation.....	46
C.	POLITIQUES INTÉRIEURES AFFECTANT LE COMMERCE EXTÉRIEUR DES MARCHANDISES	49
-	Politique industrielle, y compris les subventions.....	49
-	Obstacles techniques au commerce, normes et certification.....	50
-	Mesures sanitaires et phytosanitaires	52
-	Mesures concernant les investissements et liées au commerce	55
-	Entreprises commerciales d'État.....	55
-	Zones franches, régions économiques spéciales	57

-	Marchés publics	59
-	Transit.....	61
-	Politiques agricoles.....	61
a)	Importations	61
c)	Politiques internes.....	66
-	Régime des textiles	66
V.	RÉGIME DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE QUI TOUCHENT AU COMMERCE	66
-	GÉNÉRALITÉS.....	66
-	Protection de la propriété industrielle	66
-	Participation aux accords internationaux sur la propriété intellectuelle.....	67
-	NORMES FONDAMENTALES DE PROTECTION, Y COMPRIS LES PROCÉDURES CONCERNANT L'ACQUISITION ET LE MAINTIEN DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....	67
-	Droit d'auteur et droits connexes	67
-	Marques de fabrique ou de commerce, y compris les marques de service	69
-	Indications géographiques, y compris les appellations d'origine.....	69
-	Prescriptions relatives aux renseignements non divulgués, y compris les secrets commerciaux et les données d'essais	69
-	MOYENS DE FAIRE RESPECTER LES DROITS	71
VI.	POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES SERVICES.....	73
VII.	TRANSPARENCE.....	77

II. POLITIQUES ÉCONOMIQUES

- Politique monétaire et budgétaire

Question n° 1

Nous remarquons que, au paragraphe 13, il est indiqué que la TVA, la taxe spéciale de consommation (TSC) et la taxe environnementale sont les "seules" [le mot est entre parenthèses] taxes intérieures s'appliquant aux importations. Nous voudrions la confirmation de ce fait et une liste complète des taxes en question.

Réponse

Le gouvernement du Cap-Vert confirme que la TVA, la taxe spéciale de consommation (TSC) et la taxe environnementale sont les "seules" taxes intérieures s'appliquant aux importations.

Comme ce sont les "seules" taxes intérieures s'appliquant aux importations, une liste complète de telles taxes ne devrait pas être nécessaire.

- Régime de change et système de paiements

Question n° 2

S'agissant du paragraphe 16, le Cap-Vert pourrait-il expliquer les raisons pour lesquelles il faut demander l'autorisation de la Banque du Cap-Vert (BCV) 1) pour l'obtention des devises en vue d'importer des marchandises d'une valeur supérieure à 5 millions de CVE; 2) pour les opérations invisibles d'un montant supérieur à 1 million de CVE et entrant dans la catégorie des "transferts unilatéraux privés"; et 3) pour les transferts de plus de 5 millions de CVE au titre du paiement de marchandises et services.

Réponse

La question est clarifiée par le nouveau texte du paragraphe 16 du rapport du Groupe de travail, reproduit ci-après:

16. S'agissant des mesures de contrôle des changes, aux termes des Décrets-lois n° 25/98 et 26/98 du 29 juin 1998, et de l'Avis n° 4/98 de la Banque du Cap-Vert en date du 21 décembre 1998:
 - les opérations invisibles courantes sont totalement libéralisées, à l'exception des opérations liées aux voyages lorsque la somme en cause dépasse 1 million de CVE;
 - il n'y a pas de limite à l'ouverture de comptes en devises étrangères dans les banques, ni à l'obtention de devises étrangères pour l'importation de marchandises;
 - les opérations en capital, à l'exception de celles qui sont exécutées à la Bourse ou par l'entremise de courtiers dûment autorisés, sont subordonnées à l'autorisation préalable de la BCV, sur demande accompagnée des documents qui prouvent la réalité et la nature des opérations à exécuter. Cette autorisation est donnée automatiquement (elle n'est jamais refusée) pour autant que les conditions préalables fixées par la loi soient remplies;

- en cas de doute concernant la légitimité des protagonistes d'une opération donnée, la loi prévoit la possibilité d'une vérification préalable de la BCV. Ainsi, l'exécution des opérations suivantes peut être l'objet d'une vérification préalable de la BCV:
 1. les transferts liés à des opérations invisibles courantes selon des sommes supérieures à 1 million de CVE, qui sont compris sous la rubrique "transferts unilatéraux privés";
 2. les transferts de sommes supérieures à 5 millions de CVE, liés à la liquidation de services rendus ou à des recettes, sauf, dans ce cas, les intérêts liés à l'octroi de prêts ou de crédits précédemment autorisés;
 3. les transferts liés au paiement ou au règlement anticipé d'opérations courantes, lorsque l'échéance du règlement anticipé est supérieure à trois mois, que leur montant dépasse 1 million de CVE et qu'il constitue plus de 35 pour cent de la valeur contractuelle.
- le Cap-Vert a confirmé qu'il n'applique pas de restrictions de change telles que les obligations de cession de devises, les dépôts préalables à l'importation et les taxes sur l'acquisition de devises.

Question n° 3

Nous nous félicitons d'apprendre, au paragraphe 15, que l'accord bilatéral conclu avec Cuba sur les crédits et les paiements est maintenant caduc. Quand le Cap-Vert pense-t-il accepter les obligations prévues par l'article VIII, sections 2 a), 3 et 4 sur les opérations courantes?

Réponse

Selon la notification contenue dans la note n° 520/GMFP/04 du 6 août, et compte tenu de la section I de l'article XIV de l'Accord conclu avec le FMI, le gouvernement du Cap-Vert a déjà notifié au FMI sa décision d'accepter les obligations prévues par l'article VIII, sections 2 a), 3 et 4.

Question n° 4

Paragraphe 16: Nous voudrions des éclaircissements sur l'affirmation selon laquelle "les transferts et paiements au titre de transactions courantes pouvaient s'effectuer librement", compte tenu de l'affirmation, apparaissant plus loin dans le paragraphe, selon laquelle il fallait demander l'"autorisation" de la Banque du Cap-Vert (BCV) pour obtenir des devises en vue de l'importation de marchandises dépassant une certaine valeur, et selon laquelle une "vérification" préalable était nécessaire pour les paiements liés à des services et à des transferts unilatéraux privés et pour le règlement d'opérations courantes plus de trois mois à l'avance.

L'autorisation est-elle automatique, ou bien des critères doivent-ils être remplis? L'état de la balance des paiements est-il un facteur?

Réponse

La question est clarifiée grâce au nouveau texte du paragraphe 16 du rapport du Groupe de travail.

Note: Les paragraphes 15, 16 et 17 du projet de rapport du Groupe de travail ont été remaniés. Le nouveau texte se présente ainsi:

15. Le représentant du Cap-Vert a déclaré que, le 6 août 2004, son gouvernement avait notifié au FMI sa décision d'accepter les obligations découlant de l'article VIII, sections 2 a), 3 et 4. Le processus est en cours, dans le respect des formalités habituelles.
16. S'agissant des mesures de contrôle des changes, aux termes des Décrets-lois n° 25/98 et 26/98 du 29 juin 1998, et de l'Avis n° 4/98 de la Banque du Cap-Vert en date du 21 décembre 1998:
- les opérations invisibles courantes sont totalement libéralisées, à l'exception des opérations liées aux voyages lorsque la somme en cause dépasse 1 million de CVE;
 - il n'y a pas de limite à l'ouverture de comptes en devises étrangères dans les banques, ni à l'obtention de devises étrangères pour l'importation de marchandises;
 - les opérations en capital, à l'exception de celles qui sont exécutées à la Bourse ou par l'entremise de courtiers dûment autorisés, sont subordonnées à l'autorisation préalable de la BCV, sur demande accompagnée des documents qui prouvent la réalité et la nature des opérations à exécuter. Cette autorisation est donnée automatiquement (elle n'est jamais refusée) pour autant que les conditions préalables fixées par la loi soient remplies;
 - en cas de doute concernant la légitimité des protagonistes d'une opération donnée, la loi prévoit la possibilité d'une vérification préalable de la BCV. Ainsi, l'exécution des opérations suivantes peut être l'objet d'une vérification préalable de la BCV:
 1. les transferts liés à des opérations invisibles courantes selon des sommes supérieures à 1 million de CVE, qui sont compris sous la rubrique "transferts unilatéraux privés";
 2. les transferts de sommes supérieures à 5 millions de CVE, liés à la liquidation de services rendus ou à des recettes, sauf, dans ce cas, les intérêts liés à l'octroi de prêts ou de crédits précédemment autorisés;
 3. les transferts liés au paiement ou au règlement anticipé d'opérations courantes, lorsque l'échéance du règlement anticipé est supérieure à trois mois, que leur montant dépasse 1 million de CVE et qu'il constitue plus de 35 pour cent de la valeur contractuelle.
 - le Cap-Vert a confirmé qu'il n'applique pas de restrictions de change telles que les obligations de cession de devises, les dépôts préalables à l'importation et les taxes sur l'acquisition de devises.
17. Le représentant du Cap-Vert a déclaré que la Loi sur l'investissement étranger (Loi n° 89/IV/93 du 13 décembre 1993) facilitait le transfert intégral de capitaux étrangers pour autant que l'investisseur étranger soit enregistré auprès de la BCV et qu'il ait reçu du Ministre des finances et de la planification l'autorisation de mener des activités d'investissement.

Question n° 5

Paragraphe 16: Nous voudrions des éclaircissements sur l'affirmation selon laquelle "les transferts et paiements au titre de transactions courantes pouvaient s'effectuer librement",

compte tenu de l'affirmation, apparaissant plus loin dans le paragraphe, selon laquelle il fallait demander l'"autorisation" de la Banque du Cap-Vert (BCV) pour obtenir des devises en vue de l'importation de marchandises dépassant une certaine valeur, et selon laquelle une "vérification" préalable était nécessaire pour les paiements liés à des services et à des transferts unilatéraux privés et pour le règlement d'opérations courantes plus de trois mois à l'avance.

Dans quelles circonstances la BCV refuserait-elle son autorisation ou procéderait-elle à une vérification? À quelle fréquence cela se produit-il?

Réponse

Cette question est clarifiée par le nouveau texte du paragraphe 16 du rapport du Groupe de travail. Voir le texte, dans la réponse à la question n° 4.

Question n° 6

Le paragraphe 17 disait que la BCV pouvait exiger que le transfert de capitaux provenant de la vente, de la liquidation ou de la dissolution d'une entreprise s'effectue par tranches trimestrielles lorsque le transfert de la somme dans sa totalité risquait d'entraîner un grave déséquilibre de la balance des paiements du Cap-Vert. En quoi cette mesure est-elle une incitation à l'investissement?

Réponse

C'est une mesure de sauvegarde. Ce n'est que dans les cas très exceptionnels de fragilité de la balance des paiements qu'une telle éventualité pourra se produire.

Cette question est clarifiée par le nouveau texte du paragraphe 16 du rapport du Groupe de travail. Voir le texte, dans la réponse à la question n° 4.

Question n° 7

Le paragraphe 17 disait que la BCV pouvait exiger que le transfert de capitaux provenant de la vente, de la liquidation ou de la dissolution d'une entreprise s'effectue par tranches trimestrielles lorsque le transfert de la somme dans sa totalité risquait d'entraîner un grave déséquilibre de la balance des paiements du Cap-Vert.

Comment la BCV arriverait-elle à cette décision? Obtiendrait-elle l'assentiment du FMI à son évaluation avant d'agir?

Réponse

Cette question est clarifiée par la réponse à la question précédente et par la version révisée des paragraphes 15, 16 et 17 du projet de rapport du Groupe de travail. Voir la nouvelle version des paragraphes 15, 16 et 17, dans la réponse à la question n° 4.

- **Régime des investissements**

Question n° 8

Observations particulières sur le Décret-règlement n° 1/94 du 3 janvier 1994 concernant les procédures d'autorisation de l'investissement étranger. Les articles 3 et 4 ne sont pas clairs

en ce qui a trait au délai de réception de l'autorisation. Prière de préciser le délai de réception de l'autorisation.

Réponse

Le Cap-Vert dit que l'article 3 du Décret-règlement susmentionné est clair puisqu'il prévoit un délai maximal de 30 jours. C'est sans aucun doute l'exception qui entraîne la confusion.

L'alinéa 3 de l'article 4 ne s'applique qu'aux investissements effectués dans des entreprises franches. Si l'information fait défaut ou est incomplète, le Comité d'évaluation de l'investissement et des entreprises franches demandera que lui soit communiquée la date ou l'information requise. Dans de tels cas, le délai précisé dans l'article 3 est suspendu jusqu'à ce que l'investisseur étranger ou son représentant communique l'information demandée. Dès que l'investisseur étranger ou son représentant communique l'information, le délai recommence à courir.

Question n° 9

Observations particulières sur le Décret-règlement n° 1/94 du 3 janvier 1994 concernant les procédures d'autorisation de l'investissement étranger.

Article 4.3

Les critères d'octroi de l'autorisation et de réception de l'information qui est nécessaire à cette fin doivent être clairs et détaillés. Dans le cas du présent décret, toute l'information nécessaire doit figurer dans les formulaires de demande qui apparaissent aux annexes 1 et 2 du décret.

Nous relevons que l'article 4.3 prévoit que "Lorsque cela sera nécessaire, le Comité d'évaluation de l'investissement et des entreprises franches demandera des informations complémentaires à l'investisseur étranger. Selon l'article 4.4, dans ces cas, le délai maximal de 30 jours est suspendu et recommence à courir après que l'investisseur étranger a communiqué l'information demandée."

Les dispositions de l'article 4.3 et 4.4 sont arbitraires, et nous demandons instamment leur suppression du décret. L'information figurant dans les formulaires de demande devrait suffire, et il revient au Centre de promotion des investissements et des exportations, qui reçoit la demande, de juger si toute l'information demandée dans le formulaire de demande a été communiquée.

Réponse

Le Cap-Vert remercie le Membre pour ses vues et ses observations. Le Cap-Vert examinera la proposition.

Question n° 10

Paragraphe 19: Le Cap-Vert pourrait-il donner une liste des secteurs qui ne sont pas ouverts à l'investissement parce qu'ils sont considérés comme une menace à la sécurité nationale, à la moralité publique, à l'environnement ou à la santé publique, ou parce qu'ils contreviennent aux lois et réglementations intérieures?

Réponse

Le paragraphe 19 dit que tous les secteurs sont ouverts à moins que l'activité ne soit considérée comme une menace aux secteurs susmentionnés.

Le Cap-Vert donne ci-après des exemples (la liste n'est pas limitative) d'activités sectorielles qui constituent une menace.

Sécurité nationale:	Production ou importation d'armes de poing, d'armes militaires et de matériel militaire, de munitions et d'équipements semblables.
Moralité publique:	Production ou importation de matériel pornographique, établissement de maisons de débauche, établissement de maisons de jeux illégales et activités semblables.
Environnement:	Industries susceptibles de nuire à l'environnement (par exemple transformation de produits dérivés de la tortue et/ou d'autres espèces menacées d'extinction).
Santé publique:	Établissement d'industries susceptibles de produire et/ou de distribuer des drogues illégales et des aliments nuisibles à la santé publique.

Question n° 11

Paragraphe 24: Il semble que le Cap-Vert applique un système d'incitations à l'investissement qui constitue des subventions prohibées à l'exportation (le Cap-Vert dit que les incitations sont refusées pour les investissements qui visent exclusivement ou principalement les marchés nationaux). Le Cap-Vert pourrait-il donner une liste complète de tous ses régimes de promotion de l'investissement, en indiquant leur fondement juridique, les conditions à remplir pour y être admissibles et les sommes qui leur sont consacrées.

Réponse

Le Cap-Vert a le plaisir de communiquer au Groupe de travail l'information suivante:

1. s'agissant de l'investissement étranger, l'article 2 de la Loi n° 89/IV/93 du 13 décembre 1993, prévoit les critères d'admissibilité;
2. s'agissant de l'activité industrielle (investissement industriel), l'article 28 du Décret-loi n° 108/89 du 30 décembre 1989 prévoit les conditions d'admission aux mesures d'incitation applicables à l'activité industrielle;
3. s'agissant des entreprises franches, l'article 2 de la Loi n° 99/IV/93 du 31 décembre 1993 prévoit les critères d'admissibilité;
4. s'agissant des mesures d'incitation applicables à l'exportation ou à la réexportation, l'article 4 de la Loi n° 92/IV/93 du 15 décembre 1993 établit les conditions d'accès;
5. s'agissant de l'activité touristique:
 - a) l'article 3 de la Loi n° 55/VI/2004 du 10 janvier 2004 établit les hypothèses d'attribution;

- b) l'article 5 de la Loi n° 55/VI/2004 du 10 janvier 2004 décrit les critères d'évaluation des demandes.
6. Cependant, le Plan d'activité de 2006 de Cap-Vert Investissements (l'organisme chargé des investissements au Cap-Vert) prévoit une refonte de la Loi sur l'investissement étranger.

Lorsque la loi refondue aura été approuvée, le Cap-Vert en informera en conséquence le Secrétariat de l'OMC.

La loi susmentionnée a été soumise au Secrétariat de l'OMC au cours du processus d'accession.

- **Propriété d'État et privatisation**

Question n° 12

Nous applaudissons au programme des privatisations du Cap-Vert, un programme qui atteint une norme susceptible de servir de modèle à beaucoup. La réduction du secteur public du Cap-Vert a sans aucun doute été un facteur primordial de la croissance économique du Cap-Vert au cours des dernières années.

Le Cap-Vert peut-il confirmer qu'il n'y a pas d'entreprises d'État autres que celles qui sont énumérées dans cette section du document WT/ACC/SPEC/CPV/4?

Réponse

Le gouvernement du Cap-Vert confirme qu'il n'y a pas d'entreprises d'État autres que celles qui sont énumérées au paragraphe 28, tableau 2, du document WT/ACC/SPEC/CPV/4.

Question n° 13

L'article XVII du GATT dit que les entreprises d'État doivent fonctionner en s'inspirant de considérations d'ordre commercial. Comment les concurrents des entreprises d'État sauront-ils si ces entreprises fonctionnent effectivement selon des considérations d'ordre commercial? Quelles exigences en matière de transparence le Cap-Vert impose-t-il à ses entreprises d'État? Quelles normes comptables sont appliquées aux entreprises d'État? Les entreprises d'État sont-elles tenues de publier des rapports annuels? Sont-elles tenues de se soumettre à un audit externe indépendant? Dans l'affirmative, la loi requiert-elle la publicité du rapport des vérificateurs indépendants? Comment les entreprises d'État versent-elles leurs bénéfices à l'État?

Réponse

Toutes les entreprises d'État restantes doivent se conformer aux mêmes règles et principes du droit des sociétés que les sociétés du secteur privé. Chacune a un conseil d'administration et un conseil de surveillance (service de révision interne) et chacune observe les normes de comptabilité nationale, comme le font les sociétés du secteur privé.

Les conseils d'administration des quatre sociétés d'État doivent préparer des rapports annuels et des états vérifiés qu'ils présentent aux actionnaires, au service de révision interne et aux autorités fiscales. Les autorités fiscales du Cap-Vert requièrent des états vérifiés.

S'agissant de la transparence, les rapports annuels sont toujours mis à la disposition des actionnaires et des autorités fiscales et, dans certains cas, ou de nombreux cas, ils sont aussi mis à la disposition du public. Les rapports annuels doivent être publiés au Journal officiel ou dans les journaux ayant le plus fort tirage du pays, ou à la fois au Journal officiel et dans les journaux, et cela aux frais de la société concernée.

Il est obligatoire de publier le rapport des vérificateurs indépendants annexé à un rapport annuel, sans préjudice de la surveillance économique et financière exercée par les ministères gouvernementaux chargés des finances, qui peuvent également recourir aux services de vérificateurs indépendants fiables.

Pour ce qui est du versement des bénéfices à l'État, après que les comptes sont soumis à l'approbation des actionnaires, un vote a lieu sur les bénéfices non distribués et sur les dividendes. Par la suite, les dividendes sont distribués au prorata de l'avoir des actionnaires (dont l'État).

Question n° 14

Nous prenons note des engagements donnés au paragraphe 30.

Réponse

Aucune réponse n'est requise.

Question n° 15

Nous voudrions proposer l'engagement additionnel suivant pour cette section:

"Le représentant du Cap-Vert a confirmé qu'il veillerait à ce que toutes les entreprises d'État, entreprises publiques et entreprises commerciales d'État procèdent à des achats ou à des ventes en s'inspirant uniquement de considérations d'ordre commercial, telles que le prix, la qualité, les quantités disponibles et les qualités marchandes, et à ce que les entreprises des autres Membres de l'OMC bénéficient d'une possibilité adéquate de participer à ces ventes ou à ces achats dans des conditions non discriminatoires. De plus, le gouvernement du Cap-Vert s'abstiendra d'influencer, directement ou non, les décisions commerciales prises par les entreprises d'État, les entreprises publiques ou les entreprises commerciales d'État, notamment les décisions portant sur la quantité, la valeur ou le pays d'origine de marchandises achetées ou vendues, sauf d'une manière conforme à l'Accord de l'OMC. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements."

Réponse

Le gouvernement du Cap-Vert souscrit à la déclaration de son représentant et au texte proposé de l'engagement.

- **Politique des prix**

Question n° 16

Nous serions reconnaissants au Cap-Vert de bien vouloir préciser si les mesures suivantes en matière de prix sont appliquées à un quelconque produit:

- **Prix internes minima;**
- **Prix d'importation minima;**

- **Droits à l'importation perçus sur une marchandise importée et sujets à des variations tendant à protéger le prix interne contre l'évolution du prix externe.**

Réponse

- Il n'est pas appliqué de prix internes minima au Cap-Vert. Le Décret-règlement n° 2/2002 du 12 août, qui fixe le prix de référence et le prix imposable minimum, aux fins du dédouanement de 1 kg de viande de poulet importé, des positions 02.07.11.00.00, 02.07.12.00.00, 02.07.13.00.00, 02.07.14.00.00 du tableau des importations en vigueur, à 235 CVE et 145 CVE respectivement, a expiré le 12 août 2004 et n'a pas été reconduit.
- Aucun prix minimum n'est appliqué aux importations.
- Il n'y en a aucun.

Question n° 17

Outre l'engagement demandé dans la question n° 13 du document WT/ACC/CPV/20, nous voudrions qu'un engagement formulé plus ou moins selon le texte suivant soit également inclus dans le rapport:

Le représentant du Cap-Vert a confirmé aussi que la politique des prix du Cap-Vert serait appliquée en conformité avec les dispositions des articles III.4 et XI.1 du GATT de 1994 et celles de l'article 4 de l'Accord sur l'agriculture.

Réponse

Les articles III.4 et XI.1 du GATT de 1994 parlent respectivement du traitement national et des restrictions quantitatives à l'importation autres que les droits de douane (mesures d'urgence, licences d'importation ou d'exportation, etc.).

L'article 4 de l'Accord sur l'agriculture parle de l'accès aux marchés, plus précisément de l'établissement et du rétablissement de mesures non tarifaires qui avaient été converties en droits de douane.

Le Cap-Vert souscrit au texte proposé par le Membre pour l'engagement.

Question n° 18

Le paragraphe 34 du document WT/ACC/CPV/SPEC/4 mentionne que les lois et réglementations instituant ou modifiant des mesures de contrôle des prix avaient toujours été publiées au Journal officiel avant d'entrer en vigueur.

Selon les lois applicables du Cap-Vert régissant les mesures de contrôle des prix, quelle est la durée qui s'écoule entre la publicité et la prise d'effet des nouveaux prix?

Réponse

Dans le document WT/ACC/CPV/15 (25 août 2004), le Cap-Vert confirmait qu'"aucune loi, règle, décision judiciaire, décision administrative ou autre mesure d'application générale concernant ou affectant le commerce des marchandises et des services, ou les ADPIC, etc., n'entrera en vigueur ou ne sera appliquée avant une telle publication".

En conséquence, les nouveaux prix prennent effet immédiatement ou le jour de leur publication au Journal officiel.

Question n° 19

Le paragraphe 34 du document WT/ACC/CPV/SPEC/4 dit que les lois et réglementations instituant ou modifiant des mesures de contrôle des prix ont toujours été publiées au Journal officiel avant d'entrer en vigueur.

Le Cap-Vert permet-il actuellement aux parties intéressées de s'exprimer sur les modifications projetées pour les mesures de contrôle des prix? Dans la négative, le Cap-Vert a-t-il l'intention de prévoir des aménagements pour les observations du public sur les modifications apportées aux mesures de contrôle des prix?

Réponse

Oui. Les vues de la Chambre de commerce, des ministères concernés, des municipalités et des associations intéressées de consommateurs sont prises en compte.

Question n° 20

S'agissant du paragraphe 35, nous ne savons pas qu'il existe des "prix internationaux" pour certains des produits énumérés, par exemple pain et produits de boulangerie, ou peut-être même farine de blé et butane. Quelles méthodes sont employées pour fixer ces prix?

Réponse

Dans le document WT/ACC/CPV/15 (page 1), dans la réponse à la question n° 1, le tableau 1 précise les méthodes employées pour fixer les prix.

Les prix maxima et prix imposés sont établis selon la structure des coûts de production, la fluctuation des prix sur le marché international et la fluctuation des prix sur le marché intérieur.

Prière de noter que l'expression "prix internationaux" a déjà été précisée par le Cap-Vert comme une expression signifiant "cours sur le marché international". Le paragraphe 34 du document WT/ACC/SPEC/CPV/4 tient déjà compte de ce changement.

Question n° 21

Est-il vrai que les mesures de contrôle des prix pour le riz, le sucre (granulé), le maïs, la farine de blé, le gruau de froment, le pain et les produits de boulangerie, le gasoil et l'essence ne sont pas appliquées aux importations au moment de l'importation, mais plutôt au même point de vente que pour la production intérieure? Prière d'adapter le tableau et/ou le texte pour éclaircir ce point.

Réponse

Oui.

Les mesures de contrôle des prix des importations sont appliquées au même point de vente que les mesures semblables appliquées à la production intérieure.

Le paragraphe 35 du document WT/ACC/SPEC/CPV/4 devrait être formulé ainsi:

"Les marchandises et services importés ou produits dans le pays étaient soumis à un contrôle des prix, mais pas les exportations. Dans le cas des importations de pain et de produits de boulangerie, de riz, de sucre (granulé), de maïs, de farine et de gruau de froment (blé), de butane, d'essence, de gasoil et de kérosène, ces mesures étaient appliquées au même point de vente que pour la production intérieure. L'intervenant a confirmé que les produits assujettis à un contrôle des prix ne faisaient plus l'objet d'un commerce d'État. "

Question n° 22

Selon une note accompagnant le tableau 3, à la page 63 du document WT/ACC/SPEC/CPV/4, les importateurs de maïs, de riz, de sucre et de farine de froment (blé) assujettis à des prix maximums sont tenus de distribuer 30 pour cent de leurs importations dans les îles autres que Santiago et Saint-Vincent.

En quoi cette obligation s'accorde-t-elle avec l'article III du GATT?

Réponse

Le chiffre de 30 pour cent a été éliminé dans la version révisée du texte régissant le commerce extérieur, à savoir le Décret-loi n° 50/2005 (dont copie a été communiquée au Secrétariat de l'OMC).

La version révisée du texte sur le commerce extérieur sera donc conforme à l'article III du GATT.

Question n° 23

Selon une note accompagnant le tableau 3, à la page 64, les importateurs de maïs, de riz, de sucre et de farine de froment (blé) assujettis à des prix maximums sont tenus de distribuer 30 pour cent de leurs importations dans les îles autres que Santiago et Saint-Vincent.

Les producteurs nationaux de ces produits sont-ils tenus de se plier à cette même obligation?

Réponse

Non.

Voir la réponse à la question n° 22 et le Décret-loi n° 50/2005.

Question n° 24

Nous prenons note du double texte d'engagement apparaissant au paragraphe 36. Nous sommes en mesure d'appuyer le premier texte entre crochets.

Réponse

Le Cap-Vert souscrit à cette observation et se propose de retenir le premier texte entre crochets du paragraphe 36.

- **Politique en matière de concurrence**

Question n° 25

Paragraphe 37: Prière de décrire avec précision la politique actuelle de concurrence menée par le Cap-Vert et les institutions chargées de l'appliquer. Prière de décrire aussi les modifications prévues ou en cours devant être apportées à la politique actuelle de concurrence ou aux plans des institutions visant à développer le Cap-Vert. Prière de dire si les modifications prévues requièrent des mesures législatives.

Réponse

La Direction générale du commerce, au sein du Ministère de l'économie, est chargée de définir et d'appliquer la politique de concurrence. Le Décret-loi n° 50/2005 remplace le Décret-loi n° 53/2003 et décrit la politique de concurrence du Cap-Vert.

Le Décret-loi n° 50/2005 a été communiqué au Secrétariat de l'OMC.

III. CADRE POUR L'ÉLABORATION ET L'APPLICATION DES POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE EXTÉRIEUR DES MARCHANDISES ET DES SERVICES

- **Attributions des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire**

Question n° 26

Nous savons gré au Cap-Vert de l'explication de sa procédure de ratification, au paragraphe 41 du document WT/ACC/SPEC/CVP/4. Nous voudrions savoir pourquoi le mot "automatiquement" se trouve entre crochets.

Réponse

Le Cap-Vert remercie le Membre pour son observation. Le mot entre crochets "[automatiquement]" est le résultat d'une erreur de rédaction et n'ajoute rien à l'idée. Conformément aux articles 12 à 14 de la Constitution, les dispositions de l'OMC se substitueraient au droit interne.

Le Cap-Vert est d'accord pour enlever le mot "automatiquement" du paragraphe 41.

Question n° 27

Pour des raisons de clarté, nous recommanderions que l'on restructure cette section en plaçant les paragraphes 47 à 51 après le paragraphe 41.

Réponse

Le Cap-Vert souscrit à la recommandation de restructuration de cette section.

Question n° 28

Le paragraphe 43 dit que la partie lésée pourrait faire appel, par écrit, d'une décision administrative.

Cet appel en forme écrite peut-il être déposé auprès du supérieur du décideur ou auprès d'un autre fonctionnaire responsable au sein de la branche exécutive du gouvernement, ou doit-il être adressé aux tribunaux?

Réponse

Oui, un appel en forme écrite peut être formé contre une décision administrative devant un fonctionnaire de la branche exécutive du gouvernement.

Après épuisement des recours administratifs, la partie lésée peut alors s'adresser aux tribunaux.

La partie lésée pourrait, à son gré, interjeter appel directement auprès des tribunaux. En général, l'appel est déposé auprès de l'organe administratif et, si la partie lésée n'est pas satisfaite de la décision, alors le recours suivant serait un appel devant les tribunaux.

Question n° 29

Le paragraphe 43 dit que les tribunaux administratifs ne sont pas encore opérationnels. Quand le Cap-Vert entend-il les ouvrir?

Réponse

La question des tribunaux administratifs en tant que juridictions autonomes est encore à l'étude actuellement. Aucune date n'est encore fixée pour leur ouverture.

Cependant, la justice administrative, qui est pleinement opérationnelle, est rendue par l'entremise des tribunaux de droit commun et de la Cour suprême de justice. Au fil des ans, la justice administrative a toujours été rendue de cette façon.

Question n° 30

Nous lisons, au paragraphe 44, que le Cap-Vert n'est pas encore partie à la Convention des Nations Unies de 1958 sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères et, au paragraphe 45, que le Cap-Vert n'est pas encore partie à la Convention internationale pour le règlement des différends relatifs aux investissements.

Le Cap-Vert entend-il devenir partie à ces instruments? Dans l'affirmative, quand?

Réponse

La question de l'adhésion du Cap-Vert à la Convention des Nations Unies de 1958 sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (paragraphe 44) et à la Convention internationale pour le règlement des différends relatifs aux investissements est actuellement à l'étude au Ministère de la justice et au Ministère des affaires étrangères.

Question n° 31

Paragraphe 46: Nous sommes déroutés par ce projet d'engagement:

On peut lire dans cet engagement que le Cap-Vert "établirait" des tribunaux indépendants pour les appels formés contre les décisions administratives portant sur le commerce des marchandises et des services et sur les ADPIC. Cela semble contredire le texte

du paragraphe 43, et celui des paragraphes 91 et 92, où l'on peut lire que "le droit d'appel auprès d'un tribunal administratif indépendant existait déjà dans les faits".

Prière de dire si le Cap-Vert dispose déjà ou non d'une procédure d'appel devant les cours de justice ou devant des tribunaux indépendants, pour tous les aspects régis par l'OMC, par exemple ceux qui concernent le commerce des marchandises, le commerce des services et les ADPIC.

Réponse

Voir la réponse à la question n° 29.

Les sujets qui relèvent de l'OMC peuvent être l'objet d'appels devant les tribunaux de droit commun, exerçant leur compétence en tant que tribunaux administratifs, et être l'objet de pourvois devant la Cour suprême de justice si l'appelant n'est pas satisfait de la décision rendue par le tribunal de droit commun.

Question n° 32

S'agissant de l'unité de liaison avec l'OMC, chargée d'élaborer et d'appliquer la politique commerciale, unité dont il est fait état au paragraphe 48, où cette unité se situe-t-elle dans la structure gouvernementale, et de quel ministère relève-t-elle?

Réponse

L'unité de liaison avec l'OMC chargée d'élaborer la politique commerciale, qui est mentionnée au paragraphe 48, est située au sein du Ministère de l'économie, de la croissance et de la compétitivité, et elle relève directement du ministre.

- **Pouvoir des gouvernements sous-centraux**

Question n° 33

Nous prenons note de l'engagement indiqué au paragraphe 51.

Réponse

Aucune réponse n'est requise.

IV. POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES

- **Droit de pratiquer le commerce extérieur**

Question n° 34

Paragraphe 52: Le Cap-Vert pourrait-il dire où en est la refonte de la législation portant sur l'enregistrement des entreprises et des opérateurs commerciaux? Quand les projets de loi seront-ils consultables?

Réponse

La refonte des textes relatifs au régime juridique du commerce intérieur est achevée et en est à l'étape finale de son approbation par le gouvernement.

Les textes refondus ont été communiqués au Secrétariat de l'OMC (voir le document WT/ACC/CPV/19/Add.1).

Question n° 35

Paragraphe 57: Le Cap-Vert pourrait-il expliquer pourquoi la redevance d'enregistrement payable par les importateurs est le double de celle qui est payable par les exportateurs. Si l'on considère les critères énumérés de i) à iv), cette différence de traitement ne semble nullement justifiée. Le Cap-Vert serait instamment prié d'harmoniser ses redevances d'enregistrement avec l'article VIII du GATT pour qu'elles reflètent le coût des services rendus.

Le Cap-Vert pourrait-il expliquer aussi d'une manière plus détaillée la méthode employée pour fixer les redevances en fonction du coût du service fourni, en indiquant le coût effectif de ce service.

Réponse

L'article 22 du projet de régime juridique du commerce intérieur prévoit qu'une ordonnance sera rédigée (en fait, elle l'est déjà) et que les redevances seront harmonisées.

Les redevances sont fixées dans l'ordonnance, avec la participation de membres du gouvernement chargés des secteurs du commerce et des finances.

Question n° 36

Paragraphe 52: Nous croyons comprendre que le Cap-Vert est en train de revoir sa loi sur l'enregistrement des entreprises.

Le Cap-Vert pourrait-il préciser où en est le nouveau projet de loi? Quand sera-t-il communiqué au Secrétariat pour être soumis à l'examen des Membres du Groupe de travail?

Réponse

Le Cap-Vert voudrait apporter les précisions suivantes:

- c'est la Chambre de commerce qui délivre les permis d'exercice d'activités commerciales; et
- c'est le Conservateur du registre du commerce qui s'occupe de l'enregistrement des entreprises.

Comme cette question semble concerner le droit de pratiquer le commerce extérieur, le Cap-Vert présumera que la question porte sur les "permis d'exercice d'activités commerciales" et non sur l'enregistrement des entreprises.

Le projet de loi révisant l'attribution des permis d'exercice d'activités commerciales (il remplacera le Décret-loi n° 50/2003) a été distribué aux divers ministères du Cap-Vert, qui communiqueront sous peu leurs observations.

Le projet de loi modifiant la loi sur les permis d'exercice d'activités commerciales a été communiqué au Secrétariat de l'OMC.

Question n° 37

Paragraphe 52: Nous croyons comprendre que le Cap-Vert est en train de revoir sa loi sur l'enregistrement des entreprises.

Nous avons de sérieux doutes sur la conformité de la loi actuelle aux instruments de l'OMC et nous voudrions avoir la possibilité de présenter des observations de fond sur le nouveau projet de loi pour nous assurer de sa conformité aux instruments de l'OMC avant sa promulgation.

Réponse

Voir la réponse à la question n° 36.

Prière de noter cependant la distinction entre le permis d'exercice d'activités commerciales et l'enregistrement d'une entreprise.

Question n° 38

Paragraphe 53: Nous croyons comprendre que les "entreprises industrielles" sont soumises à une procédure d'enregistrement distincte, si l'on en croit votre réponse à la question n° 40, dans le document WT/ACC/CPV/20. Quelles sont les conditions à remplir pour qu'une entreprise soit désignée "entreprise industrielle" au Cap-Vert, et en quoi diffèrent-elles des conditions applicables aux négociants ou distributeurs?

Réponse

Une entreprise industrielle exerce des activités de transformation, par exemple montage, fabrication, construction, etc. Une entreprise industrielle ne peut importer que des matières premières, des produits semi-finis, des équipements et choses du même genre, pour ses propres besoins. Une entreprise industrielle ne peut pas se livrer, au Cap-Vert, à des activités générales d'importation ni à des activités de distribution de produits importés.

Les négociants ou distributeurs se distinguent des entreprises industrielles en ce sens qu'ils peuvent librement se livrer à toutes activités d'importation, d'exportation et de distribution.

Question n° 39

Paragraphe 54: La première phrase du paragraphe 54 semble donner à entendre qu'une entreprise étrangère doit établir une succursale ou autre forme de présence commerciale au Cap-Vert pour pouvoir importer ou exporter. Cela ne devrait pas être nécessaire et semble constituer un obstacle inutile au commerce, obstacle qui est incompatible avec l'article XI du GATT. Les personnes physiques ou morales étrangères devraient pouvoir être reconnues comme "importateurs ou exportateurs inscrits", en conservant la propriété juridique et le contrôle des marchandises et en payant tous les droits et taxes avant d'en transférer la propriété à un distributeur local, sans devoir établir une présence physique au Cap-Vert.

Le nouveau projet de loi sur l'enregistrement des entreprises prévoit-il cette possibilité? Le Cap-Vert est-il disposé à établir ce droit d'importer et d'exporter, séparément du droit de distribuer des marchandises au Cap-Vert?

Réponse

Prière de noter la distinction entre le permis d'exercice d'activités commerciales et l'enregistrement d'une nouvelle entreprise.

Oui, le nouveau projet de loi sur les permis d'exercice d'activités commerciales prévoit que les entreprises tant nationales qu'étrangères doivent établir une présence commerciale au Cap-Vert et s'enregistrer auprès du Conservateur du registre du commerce.

Le nouveau projet de loi sur les permis d'exercice d'activités commerciales fait déjà la distinction entre le droit d'importer et d'exporter et le droit de distribuer des marchandises au Cap-Vert.

Question n° 40

Paragraphe 55: Dans le système d'enregistrement des entreprises, les deux Chambres de commerce du Cap-Vert agissent en tant que mandataires du gouvernement pour l'enregistrement des nouvelles sociétés.

Quelles sont les "conditions", dans le Décret-loi n° 50/2003, auxquelles une Chambre de commerce peut rejeter une demande d'enregistrement commercial? Une Chambre de commerce applique-t-elle un genre de critère des besoins économiques aux entreprises qui souhaitent s'établir au Cap-Vert?

Réponse

Le Cap-Vert voudrait apporter les précisions suivantes:

- c'est la Chambre de commerce qui délivre les permis d'exercice d'activités commerciales; et
- c'est le Conservateur du Registre du commerce qui s'occupe de l'enregistrement des entreprises.

Comme cette question semble concerner le droit de pratiquer le commerce extérieur, le Cap-Vert présumera que la question porte sur les "permis d'exercice d'activités commerciales" et non sur l'enregistrement des entreprises.

La version révisée du Décret-loi n° 50/2003 ne dit pas dans quels cas une Chambre peut rejeter une demande. Toutefois, la version révisée du Décret-loi n° 50/2003 expose les normes ou conditions précises auxquelles une demande est assujettie. Si les normes ou conditions ne sont pas observées, alors la demande sera retournée au requérant pour qu'il y ajoute les données manquantes.

Ni la Chambre ni le Conservateur n'appliquent un quelconque critère des besoins économiques aux entreprises qui souhaitent s'établir au Cap-Vert.

Question n° 41

Paragraphe 55: Dans le système d'enregistrement des entreprises, les deux Chambres de commerce du Cap-Vert agissent en tant que mandataires du gouvernement pour l'enregistrement des nouvelles sociétés.

Le nouveau projet de loi du Cap-Vert sur l'enregistrement des entreprises prévoit-il de rendre au gouvernement la fonction d'enregistrement des nouvelles entreprises?

Réponse

Le Cap-Vert voudrait apporter les précisions suivantes:

- c'est la Chambre de commerce qui délivre les permis d'exercice d'activités commerciales; et
- c'est le Conservateur du Registre du commerce qui s'occupe de l'enregistrement des entreprises.

Comme cette question semble concerner le droit de pratiquer le commerce extérieur, le Cap-Vert présumera que la question porte sur les "permis d'exercice d'activités commerciales" et non sur l'enregistrement des entreprises.

Le projet de loi sur les permis d'exercice d'activités commerciales et l'enregistrement des entreprises ne prévoit pas que la fonction de délivrance des permis d'exercice d'activités commerciales sera rendue au gouvernement.

Question n° 42

Le Cap-Vert écrivait aussi, au paragraphe 55, qu'une société doit préciser, par produit (code du SH), quelles marchandises seront importées et lesquelles seront exportées. Toutefois, dans la réponse à la question n° 50 du document WT/ACC/CPV/20, le Cap-Vert écrit que l'enregistrement doit se faire par section du SH, non par numéro du SH. Ces affirmations semblent se contredire. Prière de donner une information plus précise indiquant quels renseignements une entité commerciale doit présenter pour être autorisée à importer et exporter des marchandises. Des exemples seraient très utiles.

Réponse

Les énoncés semblent se contredire, mais ils ne se contredisent pas. Ce qui est nécessaire dans le paragraphe 55, c'est l'ajout des mots "section de" avant les mots "leur code dans le SH". La phrase du paragraphe 55 serait donc la suivante: "La demande spécifierait également les produits (indiqués par la section de leur code dans le SH) qui seraient importés ou exportés".

Question n° 43

Paragraphe 56: Le Cap-Vert écrit que les entités commerciales devraient présumer qu'un enregistrement a été accordé si elles n'ont pas reçu une réponse dans un délai de 30 jours. S'agit-il de 30 jours ouvrés ou de 30 jours civils? Pour des raisons de transparence et pour donner plus de certitude aux entités commerciales, nous demandons avec insistance que le projet de loi du Cap-Vert sur l'enregistrement des entreprises exige la délivrance d'un genre de document confirmant l'autorisation d'enregistrement de l'entreprise.

Réponse

Le délai de réponse était de 30 jours ouvrés. Il est ramené à sept jours dans le nouveau régime des permis d'exercice d'activités commerciales.

Le Cap-Vert accueille avec satisfaction le point de vue exprimé à propos du projet de loi sur les permis d'exercice, et il en tiendra compte au moment d'arrêter définitivement le projet de loi.

Le Cap-Vert voudrait apporter les précisions suivantes:

- c'est la Chambre de commerce qui délivre les permis d'exercice d'activités commerciales; et
- c'est le Conservateur du registre du commerce qui s'occupe de l'enregistrement des entreprises.

Comme cette question semble intéresser le droit de pratiquer le commerce extérieur, le Cap-Vert présumera que la question porte sur les "permis d'exercice d'activités commerciales" et non sur l'enregistrement des entreprises.

Question n° 44

Le paragraphe 56 indique aussi qu'une partie disposait d'un recours administratif en cas de retard indu de la réponse à sa demande d'enregistrement d'entreprise ou en cas de rejet de sa demande.

Auprès de quelle organisation un tel recours serait-il déposé?

Réponse

Le Cap-Vert voudrait apporter les précisions suivantes:

- c'est la Chambre de commerce qui délivre les permis d'exercice d'activités commerciales; et
- c'est le Conservateur du registre du commerce qui s'occupe de l'enregistrement des entreprises.

Comme cette question semble concerner le droit de pratiquer le commerce extérieur, le Cap-Vert présumera que la question porte sur les "permis d'exercice d'activités commerciales" et non sur l'enregistrement des entreprises.

Un recours administratif serait déposé auprès de la Direction générale du commerce, au Ministère de l'économie, de la croissance et de la compétitivité. Un recours ultérieur serait déposé auprès du ministre.

Question n° 45

Le paragraphe 56 indique aussi qu'une partie disposait d'un recours administratif en cas de retard indu de la réponse à sa demande d'enregistrement d'entreprise ou en cas de rejet de sa demande.

Un requérant dont la demande a été rejetée pourrait-il aussi déposer un recours auprès des tribunaux?

Réponse

Le Cap-Vert voudrait apporter les précisions suivantes:

- c'est la Chambre de commerce qui délivre les permis d'exercice d'activités commerciales; et
- c'est le Conservateur du registre du commerce qui s'occupe de l'enregistrement des entreprises.

Comme cette question semble concerner le droit de pratiquer le commerce extérieur, le Cap-Vert présupera que la question porte sur les "permis d'exercice d'activités commerciales" et non sur l'enregistrement des entreprises.

Oui, un demandeur dont la demande de permis d'exercice d'activités commerciales a été rejetée pourrait déposer un recours devant les tribunaux.

Question n° 46

Le paragraphe 56 indique aussi qu'une partie disposait d'un recours administratif en cas de retard indu de la réponse à sa demande d'enregistrement d'entreprise ou en cas de rejet de sa demande.

Un requérant dont la demande a été rejetée pourrait-il introduire une procédure devant un tribunal civil à l'encontre de la Chambre de commerce qui a rejeté sa demande et demander une réparation financière?

Réponse

Encore une fois, prière de noter la distinction entre le permis d'exercice d'activités commerciales et l'enregistrement d'une entreprise.

Oui, un requérant dont la demande a été rejetée pourrait introduire une procédure devant un tribunal civil à l'encontre de la Chambre de commerce, dans un délai de 30 jours après le rejet de sa demande. Il pourrait aussi demander une réparation financière.

Question n° 47

Paragraphe 56: Le Cap-Vert sait-il maintenant à quel moment le système d'enregistrement en ligne sera opérationnel? D'ici là, comment le Cap-Vert entend-il s'assurer que les entités commerciales puissent s'enregistrer auprès d'une municipalité et soient quand même autorisées à exercer leurs activités partout au Cap-Vert?

Réponse

Encore une fois, prière de noter la distinction entre le permis d'exercice d'activités commerciales et l'enregistrement d'une entreprise.

Le gouvernement du Cap-Vert est en train d'établir un système en ligne qui reliera les entités œuvrant dans le domaine commercial, par exemple la Chambre de commerce, Cabo Verde Investimentos (auparavant PROMEX), le Conservateur du registre du commerce, le Ministère du tourisme, le Ministère de l'énergie, le Ministère du commerce et le Ministère des douanes. Le système en ligne est encore en développement et devrait être opérationnel dans un avenir proche.

D'ici là (en ce moment), les enregistrements de nouvelles entreprises effectués dans une municipalité sont communiqués au Conservateur du registre du commerce, à son bureau central, situé à Praia. Tous les enregistrements d'entreprises sont regroupés au bureau central du Conservateur. Les titulaires d'un enregistrement de nouvelle entreprise sont donc autorisés à exercer leurs activités partout au Cap-Vert.

Question n° 48

Paragraphe 57: Le Cap-Vert applique des redevances différentes pour l'enregistrement selon que l'entreprise exerce des activités d'importation ou d'exportation. Le Cap-Vert a indiqué qu'il est en train de revoir la structure des redevances qui apparaît dans sa loi sur l'enregistrement des entreprises. Les redevances seront-elles harmonisées dans la nouvelle loi? Seront-elles fondées sur le "coût des services" rendus? Prière d'expliquer la relation entre d'une part les coûts indiqués comme "frais de réunion" et "frais de déplacement" et d'autre part la délivrance d'un enregistrement d'entreprise.

Réponse

Oui, la structure des redevances sera révisée dans la nouvelle loi sur l'enregistrement des entreprises et des activités commerciales. Les redevances refléteront également le coût des services rendus.

Question n° 49

Le paragraphe 59 mentionnait que "les organismes à but non lucratif dispensés de l'obligation d'enregistrement pouvaient revendre sur le territoire du Cap-Vert les biens de consommation importés (c'est-à-dire ceux qui ne sont pas des matières premières, des produits semi-finis ou des équipements), après en avoir obtenu l'autorisation de la Direction générale des douanes. Certaines entreprises privées participaient à l'acquisition de ces marchandises exemptées."

Prière de dire si un droit est payable sur les marchandises importées par les organismes à but non lucratif.

Réponse

Les organismes à but non lucratif paient des droits sur les marchandises importées à moins que telles marchandises soient exemptées par la loi.

Question n° 50

Le paragraphe 59 mentionnait que "les organismes à but non lucratif dispensés de l'obligation d'enregistrement pouvaient revendre sur le territoire du Cap-Vert les biens de consommation importés (c'est-à-dire ceux qui ne sont pas des matières premières, des produits semi-finis ou des équipements), après en avoir obtenu l'autorisation de la Direction générale des douanes. Certaines entreprises privées participaient à l'acquisition de ces marchandises exemptées."

Dans la négative, un droit est-il payable avant que l'organisme à but non lucratif ne revende les marchandises importées à des entreprises privées?

Réponse

Les organismes à but non lucratif sont autorisés à importer des marchandises pour leur usage exclusif, destinées aux fins qu'ils sont censés atteindre dans l'exercice de leurs activités.

Si certaines marchandises ne sont pas utilisées ou cessent d'être utilisées aux fins pour lesquelles elles ont été importées, alors l'organisme concerné peut les céder à des tiers, avec l'autorisation préalable de la Direction générale des douanes. Les droits et autres impositions applicables doivent être payés, selon la valeur arrêtée par arbitrage d'expert, et en fonction du niveau de conservation des marchandises.

Question n° 51

Nous voudrions un engagement renfermant les éléments suivants:

En accord avec les articles III et XI du GATT, le Cap-Vert devrait, à compter de la date de son accession, accorder à toute personne physique ou morale, nationale ou étrangère, le droit d'importer tout produit dont l'importation au Cap-Vert est autorisée, étant entendu que ce droit est distinct du droit de distribuer des marchandises sur le marché local.

Réponse

Le Cap-Vert souscrit à l'engagement formulé ci-dessus.

Question n° 52

Nous voudrions un engagement renfermant les éléments suivants:

Le Cap-Vert devrait confirmer que, à la date de son accession, un droit intégral d'importation et d'exportation sera accordé, d'une manière non discriminatoire et non discrétionnaire, et que les conditions d'enregistrement ou conditions de demande du droit de pratiquer le commerce extérieur n'existeront qu'à des fins douanières ou fiscales, n'imposeront pas un investissement effectif au Cap-Vert ni ne conféreront le droit d'y pratiquer la distribution, et ne constitueront pas un obstacle au commerce.

Réponse

Le gouvernement du Cap-Vert confirme son engagement d'accorder, à la date de son accession, un droit intégral d'importation et un droit intégral d'exportation, d'une manière non discriminatoire et non discrétionnaire. Le gouvernement du Cap-Vert confirme aussi son engagement de ne pas exiger un investissement effectif au Cap-Vert ni de conférer le droit d'y pratiquer la distribution, ainsi que son engagement de ne pas imposer, pour l'enregistrement d'une entreprise ou pour la demande d'attribution du droit de pratiquer le commerce extérieur, des conditions pouvant constituer un obstacle au commerce ou non rattachées strictement à des fins douanières ou fiscales.

A. RÉGLEMENTATION DES IMPORTATIONS

- **Droits de douane ordinaires**

Question n° 53

Paragraphe 64: Nous savons gré au Cap-Vert de la feuille de route de la CEDEAO. Toutefois, certains aspects de la structure douanière du Cap-Vert demeurent nébuleux.

Le Cap-Vert est membre à la fois de la CEDEAO et de l'UEMOA. Ces organisations régionales appliquent toutes les deux des tarifs extérieurs communs (TEC). Selon la feuille de route, la prise d'effet d'un nouveau TEC devait se faire en 2003. Qu'en est-il aujourd'hui? Ce nouveau TEC s'appliquera-t-il à l'ensemble de la CEDEAO? Sera-t-il fondé sur le TEC actuel de l'UEMOA ou sur celui de la CEDEAO?

Réponse

Le Cap-Vert est membre de la CEDEAO, mais non de l'UEMOA.

Il n'y a qu'un seul TEC, celui de l'UEMOA.

Il existe cependant une étude, dont le stade est très avancé et qui vise à élargir le TEC de l'UEMOA aux pays de la CEDEAO qui ne sont pas membres de l'UEMOA, tels le Cap-Vert.

La date de prise d'effet du TEC de l'UEMOA dans les pays restants de la CEDEAO qui ne sont pas membres de l'UEMOA doit avoir lieu en 2007.

Question n° 54

Paragraphe 64: Nous savons gré au Cap-Vert de la feuille de route de la CEDEAO. Cependant, certains aspects de la structure douanière du Cap-Vert demeurent nébuleux.

Prière de confirmer le moment auquel le Cap-Vert entend adopter le SH 2002 et de dire s'il établira sa liste du GATT dans cette nomenclature.

Réponse

Le Cap-Vert confirme qu'il entend adopter le SH 2002. La date d'adoption n'est pas encore fixée.

Le Cap-Vert confirme qu'il établira sa liste du GATT dans cette nomenclature (SH 2002) après l'adoption du SH 2002.

Question n° 55

Paragraphe 64: Nous savons gré au Cap-Vert de la feuille de route de la CEDEAO. Cependant, certains aspects de la structure douanière du Cap-Vert demeurent nébuleux.

Lorsque le nouveau TEC prendra finalement effet, les pays membres appliqueront-ils des exceptions ou le TEC sera-t-il harmonisé pour l'intégralité du tarif douanier fondé sur le Système harmonisé?

Réponse

Plusieurs pays non membres de l'UEMOA ont déjà commencé le processus d'application progressive du TEC (Ghana, Guinée, Sierra Leone et Nigeria). La période allant de 2005 à 2007 est la période transitoire, au cours de laquelle les pays pourraient obtenir des dérogations sur les lignes tarifaires désignées comme relevant des exceptions de type A et de type B.

Le Cap-Vert a demandé à la CEDEAO la liste des exceptions de type A et de type B et transmettra la liste au Secrétariat de l'OMC dès qu'il la recevra.

Question n° 56

Paragraphe 65: Le Cap-Vert écrit, au paragraphe 65, qu'il a sept fourchettes tarifaires et des taux de base se situant entre zéro et 50 pour cent. Le tarif extérieur commun de l'UEMOA compte quatre fourchettes tarifaires de zéro, 5, 10 et 20 pour cent. En tant que membre de l'UEMOA, prière d'expliquer pourquoi le Cap-Vert a des tarifs allant jusqu'à 50 pour cent, alors que les taux les plus élevés du TEC de l'UEMOA sont de 20 pour cent.

Réponse

Comme nous le disions dans la réponse à la question n° 53, le Cap-Vert n'est pas membre de l'UEMOA. Le Cap-Vert est membre de la CEDEAO.

N'étant pas membre de l'UEMOA, le Cap-Vert ne pouvait évidemment pas appliquer le TEC de l'UEMOA, ce qui explique la différence entre les tarifs appliqués au Cap-Vert et les tarifs appliqués par un quelconque pays membre de l'UEMOA.

- **Autres droits et impositions**

Question n° 57

S'agissant de la réponse à la question n° 74, dans le document WT/ACC/CPV/20, et s'agissant du paragraphe 69 du document WT/ACC/SPEC/CPV/4, nous serions très préoccupés de toute tentative du Cap-Vert d'obtenir une dispense d'application des dispositions de l'article II.1 b) du GATT de 1994 pour des types particuliers de mesures telles que le prélèvement au titre de la CEDEAO. Les dispositions de l'article II:1 b) du GATT de 1994 ont été adoptées pour garantir l'intégrité des engagements relatifs aux droits consolidés.

Nous recommanderions que le Cap-Vert finance le prélèvement au titre de la CEDEAO sur ses recettes fiscales générales ou bien négocie son élimination avec ses partenaires de la CEDEAO.

Réponse

Le Cap-Vert remercie le Membre pour sa recommandation.

Le Cap-Vert informe les Membres que le prélèvement au titre de la CEDEAO est une question communautaire qui doit donc être débattue à ce niveau.

Le Cap-Vert informe aussi les Membres qu'il s'engage à discuter de la question avec la CEDEAO dès que cela sera possible et à notifier en conséquence le résultat de cette discussion au Secrétariat de l'OMC.

Question n° 58

S'agissant de la réponse à la question n° 74, dans le document WT/ACC/CPV/20, et s'agissant du paragraphe 69 du document WT/ACC/SPEC/CPV/4, nous serions très préoccupés de toute tentative du Cap-Vert d'obtenir une dispense d'application des dispositions de l'article II.1 b) du GATT de 1994 pour des types particuliers de mesures telles que le prélèvement au titre de la CEDEAO. Les dispositions de l'article II:1 b) du GATT de 1994 ont été adoptées pour garantir l'intégrité des engagements relatifs aux droits consolidés.

Nous proposerions que le paragraphe suivant figure dans le rapport en tant que texte possible pour l'engagement:

Le représentant du Cap-Vert a rappelé que le Cap-Vert avait consolidé tous les droits dans sa Liste de concessions et d'engagements concernant les marchandises. Il a confirmé que, à compter de la date de son accession à l'OMC, le Cap-Vert n'appliquerait pas d'autres droits et impositions au sens de l'article II.1 b) du GATT de 1994 et consoliderait à zéro ces autres droits et impositions pour tous les produits compris dans sa Liste de concessions et d'engagements concernant les marchandises. Il a confirmé que les mesures appliquées aux marchandises importées du genre de celles décrites au paragraphe [...] ci-dessus seraient éliminées au plus tard à la date d'accession du Cap-Vert et que, après l'accession, des mesures de ce genre ne seraient pas de nouveau appliquées ni instituées. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Réponse

Le Cap-Vert remercie le Membre pour sa recommandation.

Le Cap-Vert informe les Membres que le prélèvement au titre de la CEDEAO est une question communautaire qui doit donc être débattue à ce niveau.

Le Cap-Vert informe aussi les Membres qu'il s'engage à discuter de la question avec la CEDEAO dès que cela sera possible et à notifier en conséquence le résultat de cette discussion au Secrétariat de l'OMC.

Question n° 59

Le paragraphe 67 énumère 18 taxes, impositions, surtaxes et redevances en tant que "autres droits et impositions". La plupart d'entre elles sont en fait englobées dans les sections ultérieures portant sur les redevances et impositions pour services rendus et sur l'application de taxes intérieures aux importations, sections qui renferment d'autres indications sur ces taxes, impositions et redevances.

L'information qui figure dans ce paragraphe devrait être revue afin que seuls les autres droits et impositions y soient mentionnés.

Réponse

Le Cap-Vert remercie les Membres de leur suggestion et veillera à ce que le correctif soit apporté.

Question n° 60

Ces trois sections du rapport, c'est-à-dire **Autres droits et impositions, Redevances et impositions pour services rendus et Application de taxes intérieures aux importations**, devraient être reformulées:

- **pour indiquer précisément lesquelles des redevances, impositions et taxes existent encore;**
- **pour décrire intégralement le niveau et la nature de l'application des impositions;**
- **pour faire une distinction plus précise entre a) les redevances et impositions appliquées pour services rendus en rapport avec l'importation ou l'exportation; b) les taxes appliquées à la fois aux marchandises importées et aux marchandises d'origine nationale; et c) les autres droits et impositions qui ne peuvent être justifiés comme relevant de l'une ou l'autre des deux autres catégories; et**
- **pour indiquer la manière dont le Cap-Vert entend les harmoniser avec les dispositions de l'OMC.**

Réponse

Le Cap-Vert remercie les Membres de leur suggestion et veillera à ce que le correctif soit apporté.

Question n° 61

Nous voudrions aussi que le Cap-Vert explique si les impositions suivantes sont encore appliquées et si elles sont appliquées uniquement aux importations ou également aux produits d'origine nationale:

- **impositions pour les publications gouvernementales et les imprimés achetés par les utilisateurs ou importateurs; et**
- **taxe de consommation sur la production locale, instituée en 1966.**

Réponse

L'unique publication douanière est le "bulletin douanier" publié annuellement par la Direction générale des douanes, une publication qui renferme diverses dispositions législatives liées aux services douaniers, des communications de membres du gouvernement, des circulaires, des commandes, etc., et qui est vendue dans les trésoreries des douanes. Le produit de la vente sert à payer la publication de nouvelles éditions.

Font partie de la catégorie des formulaires en vente ceux qui sont utilisés par les usagers des services douaniers dans l'accomplissement de toutes les activités douanières ou activités liées aux douanes, ou par les répartiteurs officiels (courtiers), les caissiers-répartiteurs, les mandataires des transporteurs de marchandises, les sociétés de carburant, parmi d'autres.

L'article 38 de la Loi n° 14/VI/2002 du 19 septembre 2002, déjà communiquée au Secrétariat de l'OMC, a abrogé la taxe de consommation sur la production locale.

Question n° 62

Le paragraphe 67 mentionne qu'une surtaxe (ISDC) de 35 pour cent est appliquée aux marchandises importées par les importateurs non institutionnalisés.

Cette surtaxe existe-t-elle encore? Dans l'affirmative, qu'est-ce qu'un importateur "non institutionnalisé", et pourquoi une surtaxe est-elle appliquée aux marchandises importées par eux?

Réponse

Non.

La surtaxe de 35 pour cent *ad valorem* applicable aux importations faites sans dépense de devises (ISDC) par les opérateurs non institutionnalisés n'est plus en vigueur. La surtaxe en question a été abrogée par la Loi n° 121/V/2000 du 5 juin 2000.

Question n° 63

Paragraphe 69: Nous voudrions que le Cap-Vert s'engage, plus ou moins selon le texte suivant, à consolider à 0,5 pour cent le prélèvement communautaire de la CEDEAO en tant que "autre droit ou imposition" dans sa liste du GATT:

69. En réponse à des demandes pour que le Cap-Vert élimine tous les autres droits ou impositions et les consolide à zéro dans sa Liste de concessions et d'engagements concernant les marchandises, le représentant du Cap-Vert a dit que l'application du prélèvement au titre de la CEDEAO avait été négociée par tous les États membres de la CEDEAO et que le Cap-Vert n'était pas en position d'éliminer unilatéralement ce prélèvement. Il a dit aussi que le prélèvement au titre de la CEDEAO était à son avis l'unique imposition actuellement appliquée par le Cap-Vert qui entrerait dans la catégorie "autres droits ou impositions" visée par l'article II:1 b) du GATT de 1994.

Réponse

Le Cap-Vert souscrit au texte proposé de l'engagement.

Question n° 64

Paragraphe 69: Nous voudrions que le Cap-Vert s'engage, plus ou moins selon le texte suivant, à consolider à 0,5 pour cent le prélèvement communautaire de la CEDEAO en tant que "autre droit ou imposition" dans sa liste du GATT:

- 69bis Le représentant du Cap-Vert a confirmé que son gouvernement n'énumérerait pas de droits et impositions dans sa Liste de concessions et d'engagements concernant les marchandises selon l'article II:1 b) du GATT de 1994, à l'exception du prélèvement communautaire de la CEDEAO de 0,5 pour cent, consolidant ainsi à ce niveau lesdites impositions. Le Groupe de travail a pris note de set engagement.

Réponse

Voir la réponse à la question n° 63.

Question n° 65

Nous proposons la version révisée suivante du champ d'application de ces sections, afin d'offrir un cadre plus cohérent pour la description des mesures et de leur statut, ainsi que de la manière dont le Cap-Vert entend les harmoniser avec les dispositions de l'OMC.

Autres droits ou impositions:

Prélèvement communautaire de la CEDEAO de 0,5 pour cent sur toutes les importations originaires des pays non membres de la CEDEAO.

Réponse

Le Cap-Vert souscrit au texte proposé de l'engagement.

- **Contingents tarifaires et exemptions de droits**

Question n° 66

Nous prenons note de l'affirmation du Cap-Vert selon laquelle le Cap-Vert n'a pas l'intention d'adopter des contingents tarifaires dans l'avenir.

Réponse

Le gouvernement du Cap-Vert confirme qu'il n'a aucune intention d'adopter des contingents tarifaires dans ses lois commerciales futures.

Question n° 67

Paragraphe 72: Prière d'indiquer quelles importations de produits alimentaires de base peuvent être admissibles à des exemptions de droits et de décrire la manière dont un importateur peut obtenir cette exemption.

Réponse

Les produits alimentaires de base sont notamment le maïs, les haricots, le riz, le sucre, le blé, le lait et les huiles de cuisson. Ces produits ne bénéficient d'exemptions que s'ils constituent une aide alimentaire accordée au gouvernement du Cap-Vert par des pays amis ou par des organisations internationales.

S'ils ne constituent pas une aide alimentaire, ces mêmes produits, lorsqu'ils sont importés, sont assujettis aux droits et autres impositions indiqués dans les tableaux douaniers en vigueur, quel que soit l'importateur. Autrement dit, il n'y aura pas d'exemption.

Question n° 68

Nous voudrions un engagement selon lequel tout contingent tarifaire futur sera appliqué et administré dans le respect des règles et réglementations de l'OMC, notamment ses dispositions sur le traitement NPF et le traitement national.

Réponse

Le gouvernement du Cap-Vert confirme qu'il s'engage à ce que tout contingent tarifaire futur soit appliqué et administré dans le respect des règles et réglementations de l'OMC, y compris ses dispositions touchant le traitement NPF et le traitement national.

- **Redevances et impositions pour services rendus**

Question n° 69

En ce qui concerne le paragraphe 75, le Cap-Vert pourrait-il communiquer le résultat de l'examen envisagé de la redevance douanière de 1,04 pour cent de la valeur c.a.f., examen dont l'objet était d'harmoniser la redevance avec l'article VIII du GATT de 1994?

Réponse

Selon l'étude effectuée, qui a été communiquée à l'OMC, la redevance *ad valorem* de 1,04 pour cent qui est appliquée aux marchandises importées pour le paiement de services rendus est conforme à l'article VIII du GATT (voir le document WT/ACC/CPV/19/Add.1).

Question n° 70

Nous proposons la version révisée suivante du champ d'application de ces sections, afin de constituer un cadre plus cohérent pour la description des mesures et de leur statut, ainsi que de la manière dont le Cap-Vert entend les harmoniser avec les dispositions de l'OMC.

**Redevances et impositions pour services rendus appliquées
dans le cadre d'activités d'importation ou d'exportation**

- **Taxe de tonnage sur les navires, calculée par tonne;**
- **redevance douanière de 1,04 pour cent de la valeur d'importation c.a.f., principalement pour les recettes générales, dans le nouveau code des douanes;**
- **pénalités ou amendes fiscales et autres impositions judiciaires;**
- **pénalité pour retard de paiement ou intérêts supplémentaires pour le paiement différé de droits et impositions;**
- **intérêts payés par les importateurs au titre de crédits sur les droits de douane;**
- **taxe spéciale d'entreposage (éliminée) instituée en 1960 pour l'entreposage des combustibles et carburants;**
- **taxe d'entreposage (éliminée) perçue par le Bureau de douane pour les marchandises entreposées dans ses anciens entrepôts;**
- **redevance douanière générale ou taxe d'émoluments généraux (éliminée) de 9 pour cent instituée en 1942;**
- **droit de timbre (éliminé) de 100 CVE (0,91 euro) appliqué à chaque déclaration d'importation ou d'exportation, un droit qui remonte à 1942.**

Réponse

Le Cap-Vert souscrit au texte proposé de l'engagement.

Question n° 71

Le paragraphe 67 énumère les impositions suivantes appliquées aux importations:

- v) intérêts payés par les importateurs au titre de crédits sur les droits de douane;**
- vi) pénalité pour retard de paiement ou intérêts supplémentaires pour le paiement différé des droits et impositions; et**
- viii) pénalités ou amendes fiscales et autres impositions judiciaires.**

Les impositions indiquées dans les paragraphes 67 v) et 67 vi), c'est-à-dire les intérêts et pénalités payés par les importateurs au titre de crédits ou au titre du paiement différé des droits de douane ou impositions, sont-elles perçues sur les importations si les droits et impositions sont payés à temps?

Réponse

Le fait de consentir un crédit sur les droits d'importation applicables à une marchandise implique le paiement par l'importateur de frais d'intérêt au taux de 10 pour cent l'an, payés avant que le crédit ne soit consenti.

Si la somme avancée n'est pas payée à l'intérieur du délai convenu, des frais pour paiement tardif sont appliqués. Si la somme avancée est payée à l'intérieur du délai établi, il n'y a pas de frais pour paiement tardif.

Il n'y a pas de frais en sus de ceux qui sont déjà décrits.

Question n° 72

Le paragraphe 67 énumère les impositions suivantes appliquées aux importations:

- v) intérêts payés par les importateurs au titre de crédits sur les droits de douane;**
- vi) pénalité pour retard de paiement ou intérêts supplémentaires pour le paiement différé des droits et impositions; et**
- viii) pénalités ou amendes fiscales et autres impositions judiciaires.**

Les redevances énumérées au paragraphe 67 viii) sont-elles perçues à la fois sur les importations et sur les produits d'origine nationale?

Réponse

Les frais indiqués au paragraphe 67 viii) s'appliquent aux marchandises locales et dans les situations suivantes:

- a) les marchandises importées et entreposées dans les entrepôts de douane au-delà du délai légalement établi;**

- b) les sanctions et amendes appliquées à l'accusé et autres personnes responsables dans les cas d'infractions douanières et de manquement aux règles;
- c) les frais judiciaires payés par les parties dans les cas mentionnés.

Question n° 73

Le paragraphe 67 énumère les impositions suivantes appliquées aux importations:

- v) intérêts payés par les importateurs au titre de crédits sur les droits de douane;
- vi) pénalité pour retard de paiement ou intérêts supplémentaires pour le paiement différé de droits et impositions; et
- viii) pénalités ou amendes fiscales et autres impositions judiciaires.

Ces redevances sont-elles appliquées uniformément à toutes les importations dans les mêmes circonstances?

Réponse

Oui.

Question n° 74

Prière d'en dire davantage, dans le projet de rapport du Groupe de travail, à propos de la taxe de tonnage perçue sur les navires et calculée selon le nombre de tonnes.

Réponse

La taxe de tonnage a été éliminée par l'article 38 de la Loi n° 14/VI/2002 du 19 septembre 2002, qui a déjà été communiquée au Secrétariat de l'OMC.

Question n° 75

Paragraphe 75: Nous nous interrogeons encore sur la conformité aux dispositions de l'OMC de la redevance douanière de 1,04 pour cent de la valeur c.a.f. sur toutes les importations, et cela en dépit de l'étude menée par le Cap-Vert. L'article VIII du GATT prévoit que les redevances qui sont perçues doivent être limitées au coût des services rendus. Le fait que la redevance varie selon la valeur des marchandises semblerait à première vue être le signe qu'elle est perçue en tant que droit *ad valorem*.

Réponse

La redevance *ad valorem* de 1,04 pour cent appliquée à la valeur c.a.f. des marchandises importées par mer, à titre de paiement pour services rendus, sera examinée et, si nécessaire, le gouvernement prendra les moyens requis pour l'harmoniser avec l'article VIII du GATT. Le Secrétariat de l'OMC sera informé du résultat de l'action menée par le gouvernement du Cap-Vert en la matière.

Question n° 76

Le Cap-Vert devrait modifier sa structure des redevances pour qu'elle se rapproche du coût des services rendus dans le traitement douanier des opérations d'importation ainsi que dans les opérations globales de traitement douanier, au lieu de se rapprocher de la valeur de l'importation.

Réponse

Si cela se révèle nécessaire, le gouvernement du Cap-Vert s'engage à rajuster la structure des redevances pour qu'elle corresponde au coût des services rendus durant les opérations douanières.

Question n° 77

De plus, le niveau de la redevance devrait être rajusté pour que toutes les recettes perçues servent au traitement douanier des importations, puisque telle est la raison donnée pour l'établissement de la redevance.

Réponse

Si cela se révèle nécessaire, le gouvernement du Cap-Vert s'engage à rajuster le niveau de la redevance afin qu'elle corresponde au coût des services effectivement rendus et à utiliser pour les opérations de dédouanement les sommes perçues.

Question n° 78

Si le Cap-Vert souhaite utiliser pour le traitement des exportations les recettes tirées de la redevance, il devra appliquer aussi la redevance aux exportations. Pour être conforme à l'article VIII du GATT, les recettes tirées de la redevance ne peuvent être utilisées pour des dépenses non liées aux formalités douanières.

Réponse

Le gouvernement du Cap-Vert s'engage également à appliquer la redevance aux services rendus dans les formalités d'exportation.

Question n° 79

Nous voudrions un engagement selon lequel, à compter de la date de son accession à l'OMC, le Cap-Vert percevra les redevances d'une manière conforme aux instruments de l'OMC. Nous proposons le texte suivant:

75bis Le représentant du Cap-Vert a confirmé que, à la date de l'accession, les droits ou impositions perçus en rapport avec l'importation ou l'exportation, et notamment l'actuelle redevance douanière de 1,04 pour cent appliquée aux importations, seraient appliqués en conformité avec l'article VIII du GATT de 1994. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Réponse

Le gouvernement du Cap-Vert remercie les Membres pour leur suggestion et prendra les mesures nécessaires pour donner effet au texte proposé.

- **Application de taxes intérieures aux importations**

Question n° 80

Nous proposons la version révisée suivante du champ d'application de ces sections, pour qu'elles décrivent d'une manière plus cohérente les mesures, leur état et la manière dont le Cap-Vert envisage de les harmoniser avec les dispositions de l'OMC.

Taxes appliquées aux importations:

- la TVA, depuis le 1^{er} janvier 2004;
- la taxe spéciale de consommation (TSC), depuis le 1^{er} janvier 2004;
- (ces taxes sont-elles appliquées selon le principe NPF?);
- la taxe d'exploitation de boutiques franches, instituée en 1970 (cette taxe existe-t-elle encore? Quel niveau?);
- la taxe environnementale, d'abord supprimée, puis rétablie en juillet 2004;
- la taxe de consommation (éliminée) sur les marchandises importées;
- la taxe "divers" (éliminée) pour le recouvrement d'impositions d'un montant modeste;
- la taxe spéciale de consommation (éliminée) qui avait été adoptée pour l'alcool et le tabac en 1993.

Réponse

Le Cap-Vert remercie les Membres pour leur suggestion et prendra les mesures nécessaires pour lui donner effet.

Question n° 81

S'agissant du paragraphe 78, on remarque que la taxe environnementale semble n'être perçue que sur les produits importés. Le Cap-Vert pourrait-il préciser la manière dont cette taxe est perçue sur les produits d'origine nationale et dire quel est le niveau de la taxe ainsi perçue?

Réponse

Le paragraphe 78 doit être remanié et mis à jour. La version révisée de la Loi n° 46/IV/2004 en est au stade final d'approbation.

La version révisée de la Loi n° 46/IV/2004 appliquera la taxe environnementale aux produits d'origine nationale comme aux importations.

Question n° 82

Paragraphe 76: Le Cap-Vert applique-t-il encore la taxe d'exploitation de boutiques franches instituée en 1970? Dans l'affirmative, comment fonctionne cette taxe et quel est son niveau d'application?

Réponse

Non. La redevance perçue sur les boutiques franches a été supprimée par l'article 38 de la Loi n° 14/VI/2002 du 19 septembre 2002, laquelle a déjà été communiquée au Secrétariat de l'OMC.

Question n° 83

Paragraphe 77 du document WT/ACC/SPEC/CPV/4, et document WT/ACC/CPV/19 - Question n° 12: Nous remercions le Cap-Vert pour le tableau 5 du projet de rapport du Groupe de travail. Il est très commode d'avoir une liste des marchandises, par numéro du SH, qui sont sujettes à la taxe spéciale de consommation. Le Cap-Vert a-t-il envisagé d'appliquer la taxe uniquement au moment de l'achat plutôt qu'à l'importation? Autrement, certaines marchandises pourraient être soumises à une double imposition. Par exemple, si un concessionnaire de marque d'automobiles importe un véhicule, il devra payer la taxe, puis le consommateur devra payer de nouveau la taxe au moment de l'achat.

Réponse

Le gouvernement du Cap-Vert n'a pas encore étudié cette possibilité. La question sera examinée et la décision prise sera notifiée au Secrétariat de l'OMC.

Question n° 84

Paragraphe 78 du document WT/ACC/SPEC/CPV/4, et document WT/ACC/CPV/19 - Question n° 14: Nous nous félicitons de la description donnée par le Cap-Vert dans la question n° 14 à propos de la taxe environnementale. La description donnée par le Cap-Vert semble supposer que divers taux de taxe sont appliqués selon le genre de matériau présent dans le produit (emballage non biodégradable, métal, verre ou plastique). Est-ce exact? Dans l'affirmative, le Cap-Vert pourrait-il indiquer les taux? De plus, quel organisme public décide si un produit contient un matériau non biodégradable qui est soumis à la taxe? Une entreprise peut-elle faire appel d'une décision?

Réponse

L'affirmation était en effet exacte lorsqu'elle a été faite. Cependant, la Loi n° 46/VI/2004 du 12 juillet, qui rétablissait la taxe environnementale, a été remaniée, et il existe déjà une nouvelle version provisoire de ladite loi, version qui modifie le champ d'application de la taxe. Le nouveau projet de loi sera déposé au Parlement au moment opportun, pour adoption. Le nouveau projet de loi sur la taxe environnementale a été communiqué au Secrétariat de l'OMC.

Question n° 85

Le paragraphe 81 dit que l'exemption de la TVA n'est pas automatique, mais doit être sollicitée.

Prière d'expliquer la manière d'obtenir une exemption de la TVA. Combien faut-il de temps à la Direction générale des contributions et des impôts pour se prononcer sur une demande? Quels critères applique-t-elle pour accorder ou refuser l'exemption? De quels recours dispose l'auteur d'une demande rejetée? Si un importateur paie la TVA sur une expédition en ne sachant pas qu'il aurait pu obtenir une exemption, peut-il demander après le fait une exemption de la TVA et obtenir un remboursement?

Réponse

La demande d'exemption de la TVA est adressée au Ministère des finances et de la planification, mais la décision d'accorder ou de refuser l'exemption de TVA à l'importation et sur les opérations intérieures peut être déléguée au Directeur général des douanes et au Directeur général des

contributions et des impôts, lesquels peuvent à leur tour déléguer lesdits pouvoirs aux directeurs des douanes et aux chefs des services des finances respectivement.

La décision d'accorder ou de refuser l'exemption doit être rendue dans un délai de cinq jours ouvrés.

Les critères de l'exemption sont énoncés dans les articles 9 et 12 du Règlement sur la TVA pris en vertu de l'article 1 de la Loi n° 21/VI/2003.

La décision du Directeur des douanes ou du chef du service des finances peut être portée en appel devant la Direction générale des douanes ou devant la Direction générale des contributions et des impôts, selon le cas. La décision de la Direction générale des contributions et des impôts peut être portée en appel devant le Ministre des finances. La décision du Ministre des finances peut être portée en appel devant la Cour suprême de justice.

La partie lésée peut avoir droit à remboursement selon les dispositions de l'actuelle Loi sur les douanes. Ces dispositions figurent dans le projet de loi sur les douanes qui a été remis au Secrétariat de l'OMC.

Question n° 86

Le paragraphe 81 dit aussi que "certaines opérations intérieures" bénéficient d'une exemption de la TVA. Quelles sont ces "opérations"?

Réponse

Les opérations intérieures exemptées de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sont énumérées dans l'article 8, alinéas a) à y), de la Loi n° 14/VI/2002 du 9 septembre, dont le texte a déjà été communiqué au Secrétariat de l'OMC.

Question n° 87

Nous voudrions un engagement selon lequel, à la date de son accession, le Cap-Vert veillera à ce que ses lois, réglementations et autres mesures se rapportant aux taxes et impositions intérieures perçues sur les importations soient pleinement conformes à ses obligations découlant de l'OMC, en particulier à l'article III du GATT de 1994, et selon lequel il appliquera lesdites lois, réglementations et autres mesures d'une manière pleinement conforme auxdites obligations.

Réponse

Le gouvernement du Cap-Vert s'engage, à compter de la date de son accession à l'OMC, à faire en sorte que ses lois, réglementations et autres mesures se rapportant aux taxes et impositions intérieures perçues sur les importations soient pleinement conformes à ses obligations découlant de l'OMC, en particulier à l'article III du GATT de 1994, et il s'engage à appliquer lesdites lois, réglementations et autres mesures d'une manière pleinement conforme auxdites obligations.

Question n° 88

Notre examen de la TVA, de la TSC et de la taxe environnementale du Cap-Vert arrive à son terme, et nous allons sans doute devoir modifier ce texte.

Réponse

Le gouvernement du Cap-Vert sera heureux de recevoir des observations sur la TVA, la TSC et la taxe environnementale du Cap-Vert et il y répondra si besoin est.

- **Restrictions quantitatives à l'importation, y compris les prohibitions, les contingents et les régimes de licences**

Question n° 89

Observations particulières sur le projet de décret-loi concernant les licences d'importation et d'exportation. Nous relevons que les articles 3 et 9 parlent d'"opérations d'importation". Cela donne l'impression qu'une licence est nécessaire pour chaque opération d'importation distincte. Prière de préciser quelle est la validité de la licence d'importation obtenue.

Réponse

Une licence d'importation n'est pas requise pour chaque opération d'importation. La licence est valide durant un an et peut être renouvelée pour une période semblable sur demande de l'importateur.

Question n° 90

Observations particulières sur le projet de décret-loi concernant les licences d'importation et d'exportation. Quels sont les droits à payer pour les licences d'importation? Quel est leur fondement juridique?

Réponse

L'article 22 du projet de loi prévoit que le montant du droit annuel sera fixé par ordonnance. L'ordonnance a été rédigée et en est au stade final de son approbation. Le droit indiqué dans l'ordonnance est de 20 000 CVE.

Question n° 91

Observations particulières sur le projet de décret-loi concernant les licences d'importation et d'exportation. Les articles 6 et 7 ne semblent pas compatibles avec l'Accord de l'OMC sur les procédures de licences d'importation. Les marchandises assujetties à la fois aux licences automatiques et aux licences non automatiques ne sont pas claires. Les marchandises sujettes à une licence, ainsi que les conditions d'obtention de la licence, devraient être précisées dans une liste complète et accessible au public.

Réponse

Toutes les marchandises sont sujettes à des licences automatiques sauf celles qui requièrent un contrôle (produits soumis à des mesures sanitaires ou phytosanitaires, produits d'origine animale et produits environnementaux), et pour lesquelles doivent être obtenues des licences non automatiques.

Le projet de loi sur le commerce extérieur sera publié au Journal officiel, après son adoption.

Question n° 92

Observations particulières sur le projet de décret-loi concernant les licences d'importation et d'exportation, en ce qui a trait à l'article 6 – clarifier le contenu de l'alinéa b):

Quelles sont les "marchandises sans valeur commerciale, laquelle ne dépasse pas la somme définie par ordonnance du membre du gouvernement chargé du secteur commercial"? Quelle est la somme dont parle cette disposition et quel est son fondement juridique?

Réponse

Il s'agit de marchandises sans valeur commerciale, transportées par les voyageurs et devant servir à leur usage personnel, d'une valeur de 100 000 CVE et ne pesant pas plus de 150 kg. Le fondement juridique est l'Ordonnance n° 4/2004 du 26 janvier.

Question n° 93

Observations particulières sur le projet de décret-loi concernant les licences d'importation et d'exportation, en ce qui a trait à l'article 6:

Clarifier le contenu de l'alinéa c): Quels sont les autres produits sujets à des licences et quel est le fondement juridique en ce qui les concerne?

Nous relevons que les marchandises indiquées dans les alinéas b) et c) devraient être énumérées dans le décret, d'une manière précise et détaillée.

Réponse

Les autres produits dont parle l'article 6 c) sont les produits sans valeur commerciale décrits dans le Décret-loi n° 51/2003. Leur mention sera éliminée dans la version révisée du projet de loi n° 51/2003.

Question n° 94

Observations particulières sur le projet de décret-loi concernant les licences d'importation et d'exportation, en ce qui a trait à l'article 7:

Donner une liste complète des produits sujets à une licence non automatique selon les alinéas a) à c).

Nous relevons que cette liste devrait être précise et détaillée et être intégrée dans les dispositions du décret-loi.

Réponse

Il n'existe pas de liste détaillée des produits sujets à une licence non automatique. Une décision est prise au cas par cas par le Directeur général des douanes.

En général, la plupart des produits sujets à une licence non automatique figurent dans les sections I, II et XVIII du Système harmonisé.

Question n° 95

S'agissant du tableau n° 8, le Cap-Vert pourrait-il expliquer la raison pour laquelle les importations de produits alimentaires renfermant de la saccharine sont interdites?

Réponse

Durant l'examen de la réponse à la question, on a découvert que les produits alimentaires contenant de la saccharine étaient interdits à l'importation. Actuellement cependant, les importations de produits alimentaires contenant de la saccharine ne sont plus interdites.

La ligne 18 du tableau n° 8, au paragraphe 83, est inexacte et doit donc être supprimée.

Question n° 96

L'adhésion d'un candidat au "principe de maintien du statu quo", qui consiste pour un État à ne pas adopter de nouvelles mesures incompatibles avec l'OMC après qu'il a entrepris le processus de négociation de son accession à l'OMC, garantit la neutralité du processus de négociation et la crédibilité du candidat dans les négociations. Néanmoins, le Cap-Vert, inopinément et sans consulter les Membres du Groupe de travail, a institué une procédure de licences non automatiques applicable à tous les produits importés au Cap-Vert ou exportés du Cap-Vert, conformément aux Ordonnances ministérielles n° 3/2004 et n° 4/2004 du 26 janvier 2004. À ce jour, le Groupe de travail n'a reçu aucune explication ni aucune description de la mesure prise. Dans les questions n° 78 à 85 du document WT/ACC/CPV/20 et au paragraphe 87 du document WT/ACC/SPEC/CPV/4, le représentant du Cap-Vert, prié d'en dire davantage sur le nouveau système du Cap-Vert en matière de licences d'importation, a indiqué que son gouvernement était en train de revoir ses procédures de licences. Nous voudrions que le Cap-Vert s'explique sur l'adoption de ce nouveau régime de licences et donne une description de la procédure.

Réponse

Le Cap-Vert confirme que le nouveau régime de commerce extérieur est achevé. Les procédures révisées d'importation et d'exportation sont conformes au GATT de 1947. Le TCE a été éliminé.

Le nouveau régime de commerce extérieur a été notifié au Secrétariat de l'OMC en juin 2005.

Question n° 97

Dans les activités consécutives à cette réunion, le Cap-Vert devrait:

- **dire à quel moment l'information sur les nouvelles procédures de licences non automatiques sera présentée au Groupe de travail;**
- **décrire le champ et la nature de la mesure;**
- **expliquer son objet;**
- **préciser qui sera admissible à demander la licence;**
- **énumérer les critères appliqués dans la délivrance des licences; et**
- **donner un aperçu général de ses intentions, c'est-à-dire préciser si le Cap-Vert entend réduire la portée de ce régime de licences à un nombre limité de produits présentant un intérêt particulier, et indiquer la durée prévue du programme.**

Réponse

Voir la réponse à la question n° 96.

Question n° 98

Le Cap-Vert doit aussi soumettre à l'examen du Groupe de travail son projet de questionnaire sur les procédures de licences d'importation, car il devra, à son accession, faire une notification formelle en application de l'Accord sur les procédures de licences d'importation.

Réponse

Le Décret-loi n° 51/2003 du 24 novembre 2003, qui décrit le régime de licences du Cap-Vert, est actuellement remanié en vue de son harmonisation avec l'Accord de l'OMC sur les procédures de licences d'importation.

Le nouveau texte prend en compte les opérations suivantes:

- les importations qui sont totalement soustraites au régime de licences;
- les importations qui sont l'objet de licences automatiques; et
- les importations qui sont l'objet de licences non automatiques.

Dans le nouveau régime, les opérations suivantes sont dispensées de toute licence:

- les importations de marchandises sans valeur commerciale, selon les termes qui seront définis par ordonnance du membre du gouvernement responsable du secteur du commerce extérieur;
- les opérations de perfectionnement actif ou passif, d'importation temporaire, de réimportation en l'état, de réexportation et de transit;
- les importations de marchandises sujettes aux régimes douaniers spéciaux que sont les boutiques franches, les entrepôts en douane, le dépôt en franchise et l'entreposage douanier spécial;
- les biens manufacturés, destinés à la consommation dans les congrès, les foires et expositions internationales et événements assimilés;
- les importations de marchandises destinées à l'avitaillement des navires et aéronefs, selon les termes de la loi applicable;
- les biens saisis, abandonnés, trouvés en mer ou rejetés par elle ou récupérés d'une épave, et vendus aux enchères;
- les importations de marchandises sans dépense de devises, qui appartiennent à des compagnies aériennes ou maritimes et qui sont destinées à leur utilisation exclusive.

Dans le nouveau régime, toute importation de marchandises est sujette à une licence automatique sauf les marchandises qui requièrent un contrôle sanitaire ou phytosanitaire ou un contrôle de sécurité (armes de poing, explosifs et objets semblables) ou qui sont l'objet de restrictions impératives imposées par la loi. Ces marchandises sont sujettes à un régime de licences non automatiques.

La licence automatique prend effet sur présentation d'une déclaration en douane présentée au Service des douanes.

La demande d'importation de marchandises sujettes à une licence non automatique requiert un certificat de conformité délivré par les autorités sanitaires ou phytosanitaires ou par les autorités du contrôle de sécurité, ou par d'autres autorités compétentes, selon la nature des marchandises en cause.

La licence non automatique prend effet à l'intérieur d'un délai maximal de 21 jours, qui court à compter de la date de présentation de la déclaration en douane au Service des douanes.

Le nouveau régime de licence élimine le TCE (un titre de commerce extérieur), qui était requis dans le régime antérieur. Cependant, les titres de commerce extérieur émis selon le régime antérieur conserveront leur effet jusqu'à l'expiration de leur période de validité.

Les opérations d'exportation depuis le Cap-Vert sont dispensées de licences, selon les termes de l'article 9 de la Loi n° 92/IV/93 du 31 décembre.

Les opérations de commerce extérieur doivent être liquidées selon les termes du change.

Question n° 99

Nous voudrions un engagement du Cap-Vert qui porte sur ses intentions en ce qui concerne l'établissement d'obstacles non tarifaires aux importations. Nous ne voyons pas comment l'actuel régime de licences pourrait, à l'accession du Cap-Vert, être jugé conforme aux dispositions de l'OMC, c'est-à-dire conforme à l'article XI du GATT de 1994 ou conforme à l'Accord sur les procédures de licences d'importation. Nous proposons le texte suivant:

88bis Le représentant du Cap-Vert a confirmé que son gouvernement éliminerait, à compter de la date d'accession, et s'abstiendrait d'établir, de rétablir ou d'appliquer, toute restriction quantitative à l'importation ou autre mesure non tarifaire, par exemple contingents, interdictions, permis, exigences d'autorisation préalable, prescriptions en matière de licences ou autres prescriptions ou restrictions ayant un effet équivalent qui ne pourraient être justifiées selon les dispositions des Accords de l'OMC. Le régime des licences d'importation serait, à compter de la date d'accession, pleinement conforme à toutes les dispositions applicables des Accords de l'OMC, notamment l'Accord sur les procédures de licences d'importation. Il a également confirmé que le pouvoir juridique du gouvernement du Cap-Vert de suspendre des importations ou d'appliquer des prescriptions en matière de licences, qui pourrait être utilisé pour suspendre, interdire ou autrement réduire la quantité des échanges, serait exercé à compter de la date d'accession d'une manière conforme aux dispositions des Accords de l'OMC, notamment le GATT de 1994, l'Accord sur les procédures de licences d'importation, l'Accord sur les sauvegardes et le Mémoire d'accord sur les dispositions du GATT de 1994 relatives à la balance des paiements.

Réponse

Le Cap-Vert remercie les Membres pour leurs suggestions et accepte le texte proposé de l'engagement.

Question n° 100

S'agissant du tableau 8:

Prière d'expliquer l'objet, et la justification au regard de l'OMC, de l'interdiction d'importation indiquée dans l'article 20. Paragraphe 83: L'expression "critères fondamentaux" est appliquée pour l'attribution de permis d'importation de tabac, qui est également produit au Cap-Vert. Prière de donner une description détaillée du processus d'importation du tabac et d'indiquer le texte législatif qui rend ce processus conforme à l'Accord sur les procédures de licences d'importation.

Réponse

Comme l'indique le paragraphe 83, la Société cap-verdienne des tabacs a le droit exclusif de produire et d'importer du tabac au Cap-Vert. Il existe un accord (contrat) entre la Société cap-verdienne des tabacs et le gouvernement, qui est valide jusqu'en 2012. (Journal officiel n° 20, série II, 20 mai 1997)

Question n° 101

Tableau 8: Prière d'expliquer les interdictions figurant dans les articles 1, 6, 7, 16, 18, 19, 20 et 21. Par exemple, l'article 1 dit que "les animaux et produits d'origine animale en provenance de zones d'épizootie à l'étranger" sont interdits d'importation au Cap-Vert. Cela comprend-il toutes les épizooties? Le Cap-Vert a-t-il procédé à des évaluations du risque pour toutes les maladies animales avant de décréter une telle interdiction?

Réponse

L'article 1 du tableau 8 n'englobe pas toutes les épizooties. L'interdiction s'applique aux épizooties dont le Cap-Vert n'est pas à l'abri et qui sont jugées dangereuses pour le bétail national (santé animale), ainsi que pour les plantes et les végétaux (la flore) et donc pour l'économie nationale.

Le Cap-Vert respecte et observe le principe de l'analyse des risques et les normes internationales se rapportant au commerce des animaux et des produits d'origine animale qui sont définies par l'OIE, ainsi que les normes internationales applicables au commerce des plantes et des végétaux, définies par le comité de la CIPV, la FAO et l'OMC en ce qui concerne la situation sanitaire et phytosanitaire et les mesures sanitaires et phytosanitaires appliquées par le pays d'exportation.

Les produits indiqués dans les articles 6, 7, 18 et 19 du tableau 8 devraient être enlevés.

- **Évaluation en douane**

Question n° 102

Nous prenons note de la demande du Cap-Vert en faveur d'une période transitoire allant jusqu'en 2009, pour assurer la bonne mise en œuvre de l'Accord sur l'évaluation en douane. Nous nous réservons de revenir sur cet aspect et de faire des observations sur le Plan d'action, ainsi que sur le nouveau projet de code des douanes.

Réponse

Le Cap-Vert remercie les Membres pour leurs observations et accepte l'engagement de répondre aux questions sur le Plan d'action pour la mise en œuvre de l'Accord sur l'évaluation en douane et du Code des douanes, dès qu'elles seront dans leur forme finale.

Question n° 103

Nous prenons note de la confirmation, donnée par le Cap-Vert dans son plan d'action révisé, de l'engagement proposé pour la mise en œuvre de l'Accord sur l'évaluation en douane.

Le paragraphe 95 devrait être modifié pour tenir compte des engagements indiqués dans les paragraphes 92 à 94, et non 92 et 94.

Réponse

Le Plan d'action pour la mise en œuvre de l'Accord sur l'évaluation en douane sera révisé afin d'englober les engagements indiqués dans les paragraphes 92 à 94 du rapport du Groupe de travail.

- **Règles d'origine**

Question n° 104

Nous voudrions savoir si le Cap-Vert considérerait la CE comme une seule entité pour les questions d'origine.

Réponse

Les règles d'origine ne sont pas précises et sont actuellement examinées. On ne sait pas à quel moment les conclusions définitives de l'étude actuellement en cours seront connues. Ce qui est en vigueur, ce sont les dispositions de l'annexe II de l'Accord sur les règles d'origine.

En l'absence de dispositions précises de l'OMC en la matière, la question pourrait être l'objet de négociations.

Question n° 105

L'article 20 du projet de code des douanes du Cap-Vert dit que l'origine conférée à un produit est "l'endroit où il a été produit en totalité ou l'endroit où il a subi la dernière transformation", pour autant que les conditions énumérées dans l'article soient remplies.

Prière de préciser, dans l'alinéa a), ce que l'on veut dire par "la transformation entraîne des propriétés particulières et une composition particulière". Cet alinéa se réfère-t-il à une transformation substantielle?

Réponse

L'alinéa se réfère à une "transformation substantielle". Pour être considérée comme une transformation substantielle, un complément de transformation ou de fabrication doit être tel que le produit qui en résulte présente des propriétés particulières et une composition particulière qu'il n'avait pas avant le complément de transformation ou de fabrication.

Question n° 106

L'article 20 du projet de code des douanes du Cap-Vert dit que l'origine conférée à un produit est "l'endroit où il a été produit en totalité ou l'endroit où il a subi la dernière transformation", pour autant que les conditions énumérées dans l'article soient remplies.

Prière de préciser, dans l'alinéa b), les mots "économiquement justifiable". Qu'entend-on par "procédé normal de production"?

Réponse

Un procédé normal de production est le procédé qui permet de faire passer le produit du stade de matière première au stade de produit fini.

Question n° 107

L'article 20 du projet de code des douanes du Cap-Vert dit que l'origine conférée à un produit est "l'endroit où il a été produit en totalité ou l'endroit où il a subi la dernière transformation", pour autant que les conditions énumérées dans l'article soient remplies.

Prière de préciser ce que l'on entend, dans l'alinéa c), par "Il a eu lieu dans une entreprise équipée à cette fin".

Réponse

La condition exprimée dans l'alinéa c) a pour objet d'empêcher qu'un produit fabriqué par une entreprise ne soit présenté comme un produit originaire d'un pays alors que cette entreprise est manifestement incapable de transformer ou de fabriquer le produit.

Question n° 108

L'article 20 du projet de code des douanes du Cap-Vert dit que l'origine conférée à un produit est "l'endroit où il a été produit en totalité ou l'endroit où il a subi la dernière transformation", pour autant que les conditions énumérées dans l'article soient remplies.

Prière de décrire comment cette condition est remplie en pratique.

Réponse

L'origine d'un produit est le pays où il a été entièrement produit ou fabriqué, conformément aux critères établis pour l'application de la table des douanes ainsi que de toute autre mesure liée au commerce.

Si un produit n'a pas été totalement fabriqué dans un pays et que deux ou plusieurs pays sont intervenus dans sa fabrication, le produit est originaire du pays où a eu lieu la dernière transformation substantielle économiquement justifiable, une transformation effectuée dans une entreprise équipée à cette fin et qui aboutit à un nouveau produit ou qui représente une étape importante de la fabrication.

Le complément de transformation ou de fabrication doit, pour la détermination de l'origine, répondre à quatre conditions simultanées:

- a. il doit être substantiel;
- b. il doit être économiquement justifiable;
- c. il a eu lieu dans une entreprise équipée à cette fin; et

- d. il a entraîné un nouveau produit.

Question n° 109

L'article 24 du projet de code des douanes dit que l'origine d'un produit doit être prouvée au moyen d'un certificat d'origine ou d'un document équivalent délivré par une "entité compétente".

Prière de préciser ce qu'il faut entendre par "entité compétente"?

Réponse

L'expression "entité compétente" s'entend de l'entité autorisée par le gouvernement à délivrer les certificats d'origine, selon la nature du produit.

Question n° 110

Vu la dernière phrase du paragraphe 98, nous proposons l'engagement suivant:

99bis Le représentant du Cap-Vert a déclaré que, à compter de la date d'accession, les lois et réglementations du Cap-Vert relatives aux règles d'origine préférentielles ou non préférentielles seraient pleinement conformes à l'Accord de l'OMC sur les règles d'origine. Il a aussi confirmé que les règles d'origine du Cap-Vert seraient inscrites dans une loi et notifiées au Secrétariat de l'OMC et au Comité des règles d'origine avant la date d'accession. Les prescriptions de l'article 2 h) et du paragraphe 3 d) de l'Annexe II de l'Accord seront pleinement mises en œuvre avant l'accession. Il a aussi déclaré que, à compter de la date d'accession, les autorités douanières effectueraient une appréciation de l'origine de l'importation, à la demande d'un exportateur, d'un importateur ou de toute personne ayant des motifs valables. Toute demande d'appréciation serait acceptée avant que les échanges de la marchandise en question ne commencent. L'appréciation demeurera valable trois ans. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Réponse

Le Cap-Vert souscrit au texte proposé de l'engagement.

- Autres formalités douanières

Question n° 111

Le paragraphe 100 dit que la Direction générale du commerce doit approuver une déclaration d'importation pour toute expédition dépassant 100 000 CVE.

Quel est l'objet de cette approbation? Prière de décrire la manière dont elle est obtenue. Combien de temps cela prend-il? La Direction générale du commerce peut-elle refuser d'approuver une déclaration d'importation? Dans l'affirmative, sur quelle base? Quels sont les recours si une déclaration d'importation n'est pas approuvée?

Réponse

Le Cap-Vert est heureux d'annoncer que le Décret-loi n° 51/2003, qui régit le commerce extérieur instituant l'obligation du titre de commerce extérieur (TCE), attend l'agrément final du gouvernement.

Le Décret-loi n° 51/2003 est actuellement examiné, et la version révisée élimine l'obligation du TCE pour toutes les marchandises sauf celles qui sont sujettes à un contrôle sanitaire ou contrôle de sécurité.

- **Inspection avant expédition**

Question n° 112

Nous nous félicitons du texte du paragraphe 102, mais nous suggérons que l'engagement indiqué dans le paragraphe 103 soit reformulé de la manière suivante:

[103. **Le représentant du Cap-Vert a déclaré que, si des prescriptions en matière d'inspection avant expédition étaient adoptées, elles seraient temporaires et conformes aux exigences de l'Accord sur l'inspection avant expédition et autres accords applicables de l'OMC. Il reviendrait entièrement au Cap-Vert de veiller à ce que les entreprises opérant en son nom respectent les dispositions des Accords de l'OMC, notamment l'Accord sur les obstacles techniques au commerce, l'Accord sur l'application de mesures sanitaires et phytosanitaires, l'Accord sur les procédures de licences d'importation, l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994, l'Accord sur les règles d'origine, l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 (Accord antidumping), l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, l'Accord sur les sauvegardes et l'Accord sur l'agriculture. L'établissement de droits et impositions serait conforme à l'article VIII du GATT de 1994, et le Cap-Vert veillerait à ce que les exigences des Accords de l'OMC en matière de transparence et en matière de respect des formes régulières, en particulier les exigences de l'article X du GATT de 1994, soient appliquées. Les importateurs pourraient faire appel des décisions de telles entreprises comme ils le feraient des décisions administratives prises par le gouvernement du Cap-Vert. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.]**

Réponse

Le Cap-Vert souscrit au texte proposé de l'engagement.

- **Droits antidumping, droits compensateurs et mesures de sauvegarde**

Question n° 113

Nous prenons note de l'engagement figurant au paragraphe 106.

Réponse

Aucune réponse n'est requise.

Question n° 114

Le Cap-Vert dit qu'il entend "développer et réviser" ses mesures actuelles de sauvegarde lorsqu'il accédera à l'OMC. Comment cela sera-t-il possible s'il ne dispose pas alors d'une législation sur les sauvegardes conforme à l'OMC?

Réponse

Le Cap-Vert entend rédiger, après son accession, une législation sur les sauvegardes qui sera conforme à l'OMC.

B. RÉGLEMENTATION DES EXPORTATIONS

- Subventions à l'exportation

Question n° 115

Paragraphe 115: Nous engageons le Cap-Vert à produire une liste complète de toutes les subventions et incitations. Quand le Cap-Vert pense-t-il qu'une telle liste pourra être mise à la disposition du Groupe de travail?

Réponse

La Loi sur l'industrie prévoit une exemption de droits pour les importations de matières premières, d'équipements et de matériaux de construction durant l'étape de la construction. Le Cap-Vert ne voit pas là une subvention. Cette exemption est offerte aux investisseurs, qu'ils soient étrangers ou nationaux.

L'exonération fiscale, pour toutes les entreprises, n'est pas rattachée aux exportations.

Prière de noter que les entreprises franches sont des entreprises ne faisant que de l'exportation.

Question n° 116

Le paragraphe 110 du projet de rapport du Groupe de travail dit que le Décret-loi n° 32115 du 7 juillet 1942, "bien qu'encore légalement en vigueur, avait été abrogé dans la pratique et n'était plus guère appliqué". Prière de dire si ce texte sera abrogé ou s'il conservera son effet. Si le Décret-loi n° 32115 du 7 juillet 1942 reste en vigueur, prière d'en communiquer le texte au Groupe de travail.

Réponse

Le système de ristourne approuvé par le Décret n° 32115 du 7 juillet 1942 a cessé d'être appliqué il y a de nombreuses années en raison de l'adoption d'un nouveau régime, plus favorable aux producteurs, à savoir le Décret-loi n° 108/89 du 30 décembre 1989, qui établissait l'entreprise industrielle, et la Loi n° 99/IV/93 du 31 décembre 1993, qui approuve le régime juridique de la libre entreprise.

Question n° 117

Nous apprécions l'information que le Cap-Vert a donnée dans les paragraphes 110 et 111 de son projet de rapport du Groupe de travail en ce qui a trait à la Loi n° 92/IV/93 du

15 décembre 1993 et au Décret-loi n° 108/89. Nous sommes en train d'évaluer ces textes et poserons ultérieurement d'autres questions à propos de ces programmes.

Réponse

Le Cap-Vert est heureux que les Membres évaluent les textes susmentionnés et attend avec intérêt de recevoir les questions (le cas échéant) concernant ces programmes.

Question n° 118

Nous voudrions remercier le Cap-Vert d'avoir transmis sa législation concernant le programme CAPEVERDE Investments. Nous sommes en train de revoir la législation et nous communiquerons d'autres questions ultérieurement sur ce programme. Toutefois, compte tenu de l'information communiquée à propos de ce programme dans la réponse à la question n° 17 du document WT/ACC/CPV/20, il semble que les investissements relevant de ce programme sont évalués selon divers critères, dont l'un est la valeur ajoutée nationale. Nous voudrions faire remarquer que, dans la mesure où ce programme offre aux entreprises un avantage qui dépend de l'emploi de marchandises d'origine nationale plutôt que de marchandises importées, il constituerait une subvention interdite selon les termes de l'article 3 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires.

Réponse

Le Cap-Vert remercie les Membres pour leurs observations et leur remarque sur les subventions à l'exportation.

Question n° 119

Nous nous réjouissons que le Cap-Vert reconnaisse, au paragraphe 115, qu'il lui faut présenter au Groupe de travail une description complète de ses programmes de subventions. Nous attendons avec intérêt de recevoir ce document et de dire ce que nous en pensons.

Réponse

À la suite de la réunion du Groupe de travail du 14 juillet 2005, le Cap-Vert a rédigé un plan d'action détaillé pour la révision des incitations à la production nationale et à l'investissement étranger. Le plan d'action est annexé à cette réponse.

Plan d'action pour la révision des incitations à la production nationale et à l'investissement étranger

Mesures	Questions	Mise en œuvre	
		Échéances	Assistance technique
Évaluation de la situation	Incitations à la production nationale	31.12.2005	Oui
	Incitations à l'investissement étranger	31.12.2005	Oui
Compilation de données statistiques	Incitations à la production nationale	31.12.2005	Oui
	Incitations à l'investissement étranger	31.12.2005	Oui
Définition de la portée du plan et de l'assistance technique en faveur de la restructuration	Incitations à la production nationale	30.06.2006	Oui
	Incitations à l'investissement étranger	30.06.2006	Oui

Mesures	Questions	Mise en œuvre	
		Échéances	Assistance technique
Conclusions de l'étude	Présentation et discussion (en public au cours d'un séminaire ou à huis clos?)	31.07.2006	Oui
Étape critique de la mise en œuvre des conclusions et recommandations	Moyens existants à rétablir et/ou moyens additionnels devant être mis à disposition et structurés	31.08.2006	Oui
Refonte de la législation	Incitations à la production nationale	31.12.2006	Oui
	Incitations à l'investissement étranger	31.12.2006	Oui
Analyse à posteriori	Incitations à la production nationale	31.12.2007	Oui
	Incitations à l'investissement étranger	31.12.2007	Oui

DGIE, 10 juin 2005

Question n° 120

Quand le Cap-Vert prévoit-il de notifier ces subventions?

Réponse

Voir la réponse à la question n° 119.

Question n° 121

Vu que le Cap-Vert cessera prochainement de compter parmi les pays les moins avancés, nous voudrions qu'il prenne l'engagement d'accepter tous les aspects de l'article 3 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, qui interdit en son alinéa 3.1a) les subventions subordonnées aux résultats à l'exportation. Nous voudrions par conséquent que le Cap-Vert s'engage à ne pas instituer de nouvelles subventions interdites par ledit Accord et à éliminer avant une certaine date plusieurs subventions interdites existantes.

Réponse

Le Cap-Vert souscrit au texte proposé de l'engagement.

Question n° 122

Ce texte proposé pourrait devoir être modifié en fonction du contenu de la notification prévue des subventions du Cap-Vert.

Réponse

Aucune réponse n'est requise.

C. POLITIQUES INTÉRIEURES AFFECTANT LE COMMERCE EXTÉRIEUR DES MARCHANDISES

- **Politique industrielle, y compris les subventions**

Question n° 123

Nous engageons le Cap-Vert à communiquer une information complète sur toutes les subventions et incitations, y compris les incitations mentionnées aux paragraphes 116 à 120.

Réponse

À la suite de la réunion du Groupe de travail du 14 juillet 2005, le Cap-Vert a rédigé un plan d'action détaillé pour la révision des incitations à la production nationale et à l'investissement étranger. Le plan d'action est annexé à cette réponse.

Plan d'action pour la révision des incitations à la production nationale
et à l'investissement étranger

Mesures	Questions	Mise en œuvre	
		Échéances	Assistance technique
Évaluation de la situation	Incitations à la production nationale	31.12.2005	Oui
	Incitations à l'investissement étranger	31.12.2005	Oui
Compilation de données statistiques	Incitations à la production nationale	31.12.2005	Oui
	Incitations à l'investissement étranger	31.12.2005	Oui
Définition de la portée du plan et de l'assistance technique en faveur de la restructuration	Incitations à la production nationale	30.06.2006	Oui
	Incitations à l'investissement étranger	30.06.2006	Oui
Conclusions de l'étude	Présentation et discussion (en public au cours d'un séminaire ou à huis clos?)	31.07.2006	Oui
Étape critique de la mise en œuvre des conclusions et recommandations	Moyens existants à rétablir et/ou moyens additionnels devant être mis à disposition et structurés	31.08.2006	Oui
Refonte de la législation	Incitations à la production nationale	31.12.2006	Oui
	Incitations à l'investissement étranger	31.12.2006	Oui
Analyse à posteriori	Incitations à la production nationale	31.12.2007	Oui
	Incitations à l'investissement étranger	31.12.2007	Oui

DGIE, 10 juin 2005

Question n° 124

Il semblerait que certaines incitations à l'investissement décrites dans cette section pourraient être subordonnées aux résultats à l'exportation et/ou à l'utilisation de produits nationaux. Nous attendons avec intérêt de recevoir et d'examiner aussitôt que cela sera possible la notification des subventions du Cap-Vert.

Réponse

Le Cap-Vert préparera et présentera dès que cela sera possible sa notification concernant ses subventions.

Question n° 125

Le texte proposé de l'engagement, au paragraphe 122, pourrait devoir être revu en fonction du contenu de la notification prévue des subventions du Cap-Vert.

Réponse

Voir la réponse à la question n° 119.

Le Cap-Vert reconnaît que le texte du paragraphe 122 devra être revu à la lumière du nouveau plan d'action.

Question n° 126

Paragraphe 122: Nous sommes en accord avec ce texte, mais nous constatons que le Cap-Vert a envisagé de solliciter des arrangements transitoires pour ces mesures compte tenu qu'il cessera prochainement de compter parmi les pays les moins avancés. Nous voudrions que le Cap-Vert présente sur ce sujet une proposition précise et détaillée, pour toutes les subventions décrites dans cette section et dans les sections relatives aux subventions à l'exportation et aux zones franches.

Réponse

Voir la réponse aux questions n° 119 et 125.

Le Plan d'action pour la révision des incitations a d'ores et déjà été communiqué à l'OMC. Le Plan d'action renferme un programme de travail pour la révision des incitations, en vue de leur élimination, ainsi qu'une version révisée de la loi applicable du Cap-Vert.

- **Obstacles techniques au commerce, normes et certification**

Question n° 127

Nous prenons note de l'engagement du Cap-Vert de reconnaître les produits certifiés par les organes agréés de certification d'autres pays.

Réponse

Aucune réponse n'est requise.

Question n° 128

Nous remarquons que, pour l'heure, le Cap-Vert ne semble pas appliquer d'exigences techniques aux importations ni aux produits d'origine nationale. Nous remarquons aussi que le Cap-Vert ne semble rien faire qui soit contraire à l'Accord OTC.

Réponse

Le Cap-Vert se félicite de la "remarque".

Question n° 129

Nous nous félicitons de l'établissement par le Cap-Vert d'un point d'information OTC ainsi que de l'intention du Cap-Vert de prendre dès que possible, en fonction de l'assistance technique reçue, les moyens d'assurer la publicité préalable des projets de règlements techniques, de normes et de procédures d'évaluation de la conformité, afin de faciliter les observations du public.

Réponse

Le Cap-Vert se réjouit du commentaire et entend communiquer aussitôt que possible, en fonction de l'assistance technique reçue, les projets de règlements techniques, de normes et de procédures d'évaluation de la conformité.

Question n° 130

En l'absence d'une législation complémentaire régissant le développement et l'application des normes, des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité dans l'élaboration de nouvelles exigences, le Cap-Vert ne devrait pas créer d'obstacles inutiles aux échanges et devrait appliquer les principes du traitement national, du traitement NPF et de la transparence.

Réponse

Le Cap-Vert se réjouit des commentaires et s'engage à ne pas créer d'obstacles inutiles au commerce et à appliquer les principes du traitement national, du traitement NPF et de la transparence.

Question n° 131

Le Cap-Vert devrait reconnaître que ses obligations selon cet accord débiteront avec son accession à l'OMC. Le Cap-Vert devra prendre un engagement qui prenne en compte ces éléments et confirmer que, à compter de son accession, il n'appliquera aucune mesure visée par l'Accord OTC qui sera incompatible avec cet accord.

Réponse

Le Cap-Vert reconnaît que ses obligations selon cet accord débiteront avec son accession à l'OMC et il confirme que, à compter de son accession, il n'appliquera aucune mesure visée par l'Accord OTC qui sera incompatible avec cet accord.

Question n° 132

Nous fournirons un projet de texte sur ce point à la suite de cette réunion.

Réponse

Le Cap-Vert attend avec intérêt de recevoir le projet de texte qui sera présenté.

- **Mesures sanitaires et phytosanitaires**

Question n° 133

Nous prenons note de la demande du Cap-Vert en faveur d'une période transitoire jusqu'en 2010 afin de garantir sa pleine conformité à l'Accord SPS, et nous nous réservons de présenter d'autres observations sur cette section.

Réponse

Le Cap-Vert remercie le Membre pour son observation et attendra les autres observations sur cette section.

Question n° 134

Il serait bon que les Membres puissent examiner le projet de loi sur les mesures sanitaires et phytosanitaires afin de s'assurer que les nouvelles exigences juridiques fondées sur la science et régissant la salubrité des aliments, ainsi que la santé des animaux et des végétaux, sont conformes aux normes internationales.

Réponse

Il est pris note de ces observations, qui sont bien accueillies.

Question n° 135

Sur ce point, nous avons entrepris l'examen du projet de loi du Cap-Vert sur le bétail et nous prévoyons de nous exprimer sur ce texte d'ici à la fin de juillet.

Réponse

Le Cap-Vert remercie les Membres d'examiner le projet de loi sur le bétail et attend avec intérêt de recevoir leurs observations.

Question n° 136

Nous savons gré au Cap-Vert de prendre des dispositions pour devenir membre de l'OIE. Où en est-il rendu dans ce processus?

Réponse

Le Cap-Vert remercie les Membres de faire son éloge pour les mesures qu'il prend en vue de devenir membre de l'OIE.

La demande du Cap-Vert est à l'étude au sein du Ministère des affaires étrangères.

Question n° 137

Nous rappelons au Cap-Vert que, lorsque le point d'information pour les mesures sanitaires et phytosanitaires sera transféré au Ministère de l'environnement, de l'agriculture et des pêches, il devra en informer l'OMC.

Réponse

Le Cap-Vert s'engage à informer promptement l'OMC dès que le Ministère de l'environnement, de l'agriculture et des pêches deviendra le point d'information pour les mesures sanitaires et phytosanitaires.

Question n° 138

Nous remercions le Cap-Vert pour son récent plan d'action sur les mesures sanitaires et phytosanitaires. Ce plan d'action est une nette amélioration par rapport à l'aide-mémoire antérieur du Cap-Vert en la matière et atteste aussi l'engagement du Cap-Vert d'harmoniser ses lois et réglementations avec l'Accord SPS.

Réponse

Le plan d'action présenté constitue la volonté manifeste du Cap-Vert de coopérer avec les autres institutions et organisations internationales, grâce à une assistance technique pour la préparation des textes requis, et d'harmoniser ses lois sur les mesures sanitaires et phytosanitaires avec les normes internationales en vigueur, de telle sorte que, à la date d'échéance proposée de 2010, le Cap-Vert sera en position de se conformer pleinement aux mesures SPS.

Il convient de souligner que les diverses lois, normes et réglementations seront mises en œuvre par étapes (phase de transition) conformément au plan d'action proposé dans le document WT/ACC/CPV/10/Rev.1.

Question n° 139

Le Cap-Vert a mis en relief des moyens, des résultats et des délais particuliers pour ce qui est d'harmoniser ses mesures sanitaires et phytosanitaires avec l'Accord SPS. C'est là une nouvelle très encourageante. Nous voudrions à ce stade réserver nos observations sur les mesures en cause et nous concentrer plutôt sur deux des demandes particulières du Cap-Vert, la demande d'assistance technique et la demande d'une période transitoire jusqu'en 2010.

Réponse

Les propositions de concordance et d'harmonisation des lois nationales avec les normes internationales (FAO - Codex alimentarius, OMC; OIE, OMS, CIPV, etc.) nécessiteront une assistance technique internationale.

Les spécialistes internationaux (juristes, spécialistes de la quarantaine des animaux et des végétaux, spécialistes de l'analyse des risques, spécialistes de l'épidémiologie, de la microbiologie ...) travailleront avec les consultants et les personnels nationaux dans leurs domaines d'activité propres.

L'établissement des conditions d'infrastructure et l'acquisition d'équipements pour l'exploitation des laboratoires, des stations existantes de quarantaine et autres aménagements requis, ainsi que la vigilance épidémiologique.

L'amélioration et le renforcement des unités de contrôle de la qualité, des laboratoires, du système de quarantaine et du système vétérinaire local.

La formation spécialisée acquise à l'extérieur pendant une période de deux à quatre ans, les internats de durée courte ou moyenne (dans le pays et à l'étranger), la formation locale du personnel national, les opérateurs économiques et le public en général, dans divers secteurs, un accent particulier

étant mis sur la gestion de la quarantaine, l'inspection des viandes, la recherche vétérinaire et la recherche sur les végétaux, l'évaluation des risques de maladies animales ou végétales, le contrôle de la qualité, etc.

La prise de conscience et la diffusion des mesures SPS et OTC parmi le personnel d'état-major, dans le public en général, parmi les opérateurs économiques, les agriculteurs et les éleveurs, etc., sont des tâches qui requièrent des contacts par l'entremise des médias, ainsi qu'à la faveur de rencontres ou rassemblements pédagogiques.

La réorganisation/organisation de tous ces systèmes en marge des mesures SPS requiert une période de transition pour le Cap-Vert pour lui permettre de constituer des bases solides en vue de la mise en œuvre des mesures SPS.

Pour atteindre à l'harmonisation entre la mise en œuvre prévue ou exécutée et l'efficacité de la conformité à ses obligations, le Cap-Vert aura besoin, pour les raisons susmentionnées, d'une période de transition s'étendant jusqu'à 2010.

Question n° 140

Le Cap-Vert a déjà indiqué qu'il pouvait établir et opérer un unique point d'information pour les mesures SPS et participer, après son accession, aux organes internationaux de normalisation (OIE, Codex).

Réponse

À compter de janvier 2006, le Cap-Vert espère désigner (voir le plan d'action présenté dans le document WT/ACC/CPV/10/Rev.1) un point de référence pour les affaires intéressant l'OIE, la FAO, l'OMS et le Codex, ainsi qu'établir un office à cette fin.

La DGASP, point de référence du MAAP, a participé à des événements locaux et internationaux (CEDEAO, CILLS) sur des sujets intéressant la CIPV.

Question n° 141

Nous voudrions aussi proposer au Cap-Vert de s'engager, avant son accession ou au moment de son accession, à adopter provisoirement les normes, directives et recommandations internationales lorsque cela sera possible. Si aucune norme n'existe pour un sujet donné, le Cap-Vert pourra adopter provisoirement les mesures sanitaires et phytosanitaires d'autres États Membres qui seront conformes à l'OMC.

Réponse

Le Cap-Vert offre ses remerciements pour les suggestions faites en vue de l'application des normes des Membres de l'OMC.

Le Cap-Vert précise que, malgré l'inexistence de normes nationales pour tous les produits et articles donnés, la législation cap-verdienne en matière de mesures sanitaires et phytosanitaires résulte aussi de l'application de normes provenant de la FAO, de l'OMC, de l'OMS, de l'OIE, du Codex Alimentarius, de la CIPV, ainsi que des normes et directives de l'Union européenne, et de la conformité à des accords régionaux et bilatéraux.

Le Cap-Vert s'inspire de ces instruments pour appliquer les mesures SPS dans le commerce international et national.

Question n° 142

Avec la mise en œuvre de ces engagements et une assistance technique adéquate, le Cap Vert serait en mesure d'accélérer son adoption intégrale de l'Accord SPS d'ici au 1^{er} janvier 2009.

Réponse

Avec l'assistance technique internationale garantie et provisionnée, le Cap-Vert sera en position d'avancer la mise en œuvre des mesures à janvier 2009, conformément au plan d'action proposé.

- **Mesures concernant les investissements et liées au commerce**

Question n° 143

Nous nous félicitons de la déclaration du Cap-Vert, au paragraphe 131, et nous voudrions proposer que le Cap-Vert s'engage à se conformer pleinement à l'Accord sur les MIC dès son accession à l'OMC.

Réponse

Le Cap-Vert remercie les Membres pour leurs observations. Le Cap-Vert n'applique pas pour l'instant de MIC. Si le Cap-Vert adopte des MIC, elles seront pleinement conformes à l'Accord de l'OMC sur les MIC.

- **Entreprises commerciales d'État**

Question n° 144

Nous nous félicitons d'apprendre que l'importation de riz, de maïs, de sucre et de farine de froment ne soit plus l'objet d'un commerce d'État (paragraphe 136 du document WT/ACC/SPEC/CPV/4).

Il serait bon que le rapport décrive les aspects essentiels du régime d'importation de ces produits tel qu'il est exposé dans le Décret-loi n° 29/2002 et dans l'Ordonnance ministérielle n° 6/2004.

Réponse

1. La législation cap-verdienne impose en effet aujourd'hui les conditions suivantes pour l'enregistrement d'un importateur de produits de base:
 - a) être un importateur commercial aux termes de la législation commerciale;
 - b) avoir la capacité de distribuer 30 pour cent du volume annuel des produits de base importés, dans les îles autres que Santiago et San Vincente;
 - c) disposer d'entrepôts convenant pour l'entreposage des produits de base qu'il se propose d'importer;

- d) renouveler chaque année son enregistrement d'importateur de produits de base, en payant le droit annuel de 20 000 CVE et les émoluments de 2 000 CVE (voir l'Ordonnance n° 2/99 du 8 février);
 - e) envoyer à l'ANSA – l'Agence nationale pour la sécurité alimentaire – une information mensuelle sur ses stocks présents dans les diverses îles.
2. Note: Le Décret-loi n° 29/2002 du 9 décembre et l'Ordonnance n° 2/99 du 8 février ont été modifiés. Une nouvelle loi est aujourd'hui en cours d'adoption par le Parlement du Cap-Vert. La nouvelle loi élimine l'exigence de 30 pour cent indiquée au sous-alinéa b) du paragraphe 1.

Question n° 145

Nous attendons avec intérêt de voir la notification du Cap-Vert sur le commerce d'État.

Réponse

Le gouvernement du Cap-Vert confirme qu'il n'y a pas d'entreprises d'État autres que celles qui sont énumérées au tableau 2 du paragraphe 28 du document WT/ACC/SPEC/CPV/4.

Le Cap-Vert confirme aussi que la société EMPROFAC est actuellement en voie de privatisation.

Le Cap-Vert s'engage à informer l'OMC de l'achèvement du processus de privatisation.

Question n° 146

Paragraphe 133: Les sociétés Shell et ENOCOL bénéficient de droits de concession pour l'importation et la distribution de produits pétroliers. Quelles sont les structures de ces sociétés au Cap-Vert? En quoi leurs droits de concession ne seraient-ils pas des privilèges spéciaux au sens de l'article XVII du GATT?

Réponse

Voir la réponse à la question n° 13.

Le Cap-Vert confirme que la structure décrite dans la question n° 13 vaut pour ENACOL comme pour Shell.

Le Cap-Vert est heureux d'informer les Membres que SHELL et ENACOL ne sont pas des entreprises commerciales d'État. Ce sont des entreprises privées et, en tant que telles, elles achètent leurs produits sur le marché international dans un contexte de pleine concurrence, produits qu'elles distribuent au Cap-Vert conformément à une clause qui leur confère le privilège exclusif et temporaire (jusqu'en 2007) de distribuer ces produits.

Question n° 147

Paragraphe 134: La Société cap-verdienne des tabacs a le droit exclusif d'importer du tabac. Prière d'expliquer pourquoi le gouvernement du Cap-Vert croit que, malgré ce droit exclusif, les opérations de la Société cap-verdienne des tabacs ne tombent pas sous le coup de l'article XVII du GATT.

Réponse

En réalité, la Sociedade Caboverdiana de Tabacos, Lda a le monopole de la production et de l'importation de tabac sur l'intégralité du territoire national, conformément à la clause 2 du contrat signé le 2 mai 1997 entre l'entreprise et le gouvernement du Cap-Vert. Ce contrat précède la date de présentation du Mémoire du Cap-Vert sur le commerce extérieur à l'OMC. En conséquence, lors de la préparation du contrat, le principe de non-discrimination inscrit dans l'article XVII du GATT n'a pas été appliqué. Le gouvernement étudie la situation afin de trouver une solution.

Question n° 148

Nous recommandons que cette section soit fusionnée avec la section sur les entreprises d'État et les privatisations.

Réponse

Aucune réponse n'est requise.

Question n° 149

Nous attendons avec intérêt l'occasion d'examiner dès que possible la notification du Cap-Vert sur le commerce d'État. Compte tenu de l'information reçue à ce jour, nous croyons que les sociétés Shell, ENOCOL, EMPROFAC et la Société cap-verdienne des tabacs devraient être notifiées en tant qu'entreprises commerciales d'État à l'OMC, en vertu de l'article XII du GATT.

Réponse

Voir la réponse à la question n° 13.

Le Cap-Vert croit que ces sociétés ne sont plus des entreprises commerciales d'État. Par conséquent, une notification selon l'article XII n'est pas nécessaire.

- **Zones franches, régions économiques spéciales**

Question n° 150

Paragraphe 138 à 142: Nous prions instamment le Cap-Vert de revoir sa politique en matière de zones franches, ainsi que le système des "entreprises franches", afin de les harmoniser avec l'Accord de l'OMC sur les subventions.

Réponse

Le Cap-Vert s'engage à revoir sa politique concernant les zones franches ainsi que le système des "entreprises franches", afin de les harmoniser, à son accession, avec l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires.

Question n° 151

Combien de sociétés ont été désignées "entreprises franches"? Prière d'énumérer les sociétés qui bénéficient des privilèges d'une "entreprise franche" ainsi que les secteurs dans lesquels elles opèrent. Prière de décrire la manière dont sont gérées les exemptions de droits accordées aux "entreprises franches". Que signifie la phrase "les matières premières et les

biens intermédiaires servant à produire des biens exportés par une entreprise franche pouvaient être importés sous le régime de la suspension des droits de douane"? Prière de décrire ce processus.

Réponse

Cinq entreprises franches sont en activité aujourd'hui.

Dans le secteur de l'habillement, les sociétés suivantes sont en activité:

Cap-Vert Clothing Company
Euro-Africa Ltd
Verde Vest

Dans le secteur de la chaussure:

Universos

Dans le secteur de la fabrication d'éléments de chaussures:

ICCO

Les entreprises franches bénéficient d'une exemption totale des droits de douane et autres impositions, actuelles et futures, applicables à l'importation des biens suivants lorsqu'ils sont destinés à l'exploitation de l'entreprise: matériaux de construction, y compris les structures métalliques, pour l'installation, l'agrandissement ou la rénovation de leurs établissements; machines, appareils, instruments et ustensiles, ainsi que les accessoires respectifs et pièces détachées pour les structures et équipements destinés à leurs établissements; équipements de manutention des cargaisons et matériel de transport de marchandises pour l'usage exclusif de l'entreprise, lorsqu'ils sont nécessaires au développement de ses activités; combustibles et lubrifiants, sauf l'essence, utilisés strictement dans la production d'énergie électrique, et l'eau dessalée, pour autoconsommation.

Les mots "les matières premières et les biens intermédiaires servant à produire des biens exportés par une entreprise franche pouvaient être importés sous le régime de la suspension des droits de douane" signifient que les matières sont importées selon un régime douanier qui permet leur entreposage, leur circulation ou leur transformation à l'intérieur du territoire douanier, avec suspension des droits, des redevances et des interdictions si les mêmes matières sont destinées à l'exportation, à la réexportation ou à la mise sur le marché intérieur.

Les matières premières et les produits finis ou semi finis, utilisés strictement dans la production de marchandises à exporter, sont admis sous le régime de la suspension des droits de douane. Ils sont dédouanés avec la suspension de tous les droits et redevances dès leur déchargement, par déclaration simplifiée, et ils sont transportés vers un entrepôt de l'entreprise bénéficiaire, puis, de là, sont emmenés, sous surveillance douanière, vers la zone de fabrication. Le produit fini est alors exporté, également sous surveillance douanière. La surveillance douanière exercée sur les deux opérations permet le contrôle de l'application des matières importées, et le contrôle de la destination des produits finis, et cela afin d'empêcher l'emploi non autorisé du privilège.

Note: 15 pour cent des produits fabriqués par les entreprises franches durant l'année antérieure peuvent être vendus sur le marché local si l'entreprise concernée le demande et si sa demande est approuvée par le Ministre des finances, moyennant paiement des droits d'importation et autres impositions douanières.

Question n° 152

Nous demandons au Cap-Vert d'inclure dans la notification de ses subventions toute l'information concernant ses incitations liées aux zones franches, aux zones économiques spéciales et aux entreprises franches. Nous souscrivons à l'idée exprimée dans le paragraphe final de la section, selon laquelle les critères applicables aux "entreprises franches" semblent incompatibles avec les dispositions de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires. Nous nous félicitons de l'engagement du Cap-Vert d'éliminer d'ici à une certaine date les subventions prohibées.

Réponse

Voir la réponse à la question n° 119.

Le plan d'action évoqué permettra d'examiner tous les programmes d'incitations appliqués au Cap-Vert, en vue de leur élimination ou de leur conformité à l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires.

- Marchés publics

Question n° 153

Le Cap-Vert pourrait-il expliquer le cadre législatif et réglementaire des marchés de services de construction?

Réponse

Le Cap-Vert donne les informations suivantes:

- les activités des entrepreneurs en travaux publics et des entreprises de construction du secteur privé sont régies par le Décret-loi n° 87/89 du 24 novembre 1989;
- des modifications ponctuelles ont été apportées par le Décret-loi n° 61-A/99 du 25 octobre 1999 afin de lever les conditions de nationalité pour les actionnaires de sociétés civiles de construction ayant accès au marché cap-verdien; et
- la loi exige que toutes les sociétés ou leurs succursales exerçant des activités au Cap-Vert soient constituées en conformité avec la loi cap-verdienne, qu'elles aient un bureau principal au Cap-Vert et qu'elles obtiennent les autorisations requises par la loi.

Les entreprises qui exécutent des travaux de construction à l'aide d'un financement externe ne sont pas tenues de se conformer aux règles ci-dessus.

Question n° 154

Le Cap-Vert pourrait-il dire s'il y a des exceptions à l'obligation de publier à l'avance tous les appels d'offres?

Réponse

Le Cap-Vert suit les lignes directrices de la Banque mondiale. Il est obligatoire de publier à l'avance tous les appels d'offres.

Cependant, il y a une exception pour les appels d'offres portant sur des travaux inférieurs à 100 000 CVE (environ 1 000 dollars EU).

Pour les travaux d'une valeur inférieure à 1 000 dollars EU, la Direction générale du patrimoine invite trois fournisseurs locaux à lui présenter des offres.

Question n° 155

Les fournisseurs étrangers et les fournisseurs de biens et services étrangers sont-ils admissibles à tous les appels d'offres publics au Cap-Vert et, dans l'affirmative, à quelles conditions?

Réponse

Comme on l'indique dans la réponse à la question n° 154, le Cap-Vert suit les lignes directrices de la Banque mondiale. La Banque mondiale a institué les quatre procédures suivantes d'adjudication de marchés pour la fourniture de biens et de services: 1) l'appel d'offre international; 2) l'appel d'offre national; 3) la demande de prix adressée aux fournisseurs; et 4) les consultations internationales.

La procédure de l'appel d'offre national s'applique aux produits accessibles sur le marché cap-verdien. Les appels d'offres nationaux sont publiés dans les journaux locaux et invitent les fournisseurs à présenter des soumissions. Dans de tels cas, les fournisseurs peuvent obtenir les biens et services de n'importe quelle source, y compris de sources étrangères.

Question n° 156

Le régime des marchés publics du Cap-Vert donne-t-il aux soumissionnaires non retenus la possibilité de faire réexaminer leur cas et, dans l'affirmative, par quel organisme?

Réponse

Le régime des marchés publics du Cap-Vert établit un comité d'évaluation, et les règles régissant l'examen du cas d'un soumissionnaire non retenu sont exposées dans le document d'appel d'offres. Un soumissionnaire non retenu doit observer la procédure, qui comprend d'abord un examen effectué par le comité d'évaluation et qui ensuite fait intervenir le ministre compétent si les résultats ne sont pas satisfaisants.

Si le soumissionnaire non retenu demeure insatisfait de la décision du ministre, alors il peut faire appel devant le tribunal.

Question n° 157

Nous invitons le Cap-Vert à participer à l'Accord de l'OMC sur les marchés publics à titre d'observateur, en tant que prélude à sa future adhésion à cet accord.

Réponse

Le Cap-Vert remercie les Membres pour leurs observations et examinera la suggestion.

- **Transit**

Question n° 158

Nous proposons le texte suivant pour l'engagement se rapportant à cette section.

"Le représentant du Cap-Vert a confirmé que son gouvernement appliquerait les lois, réglementations et usages régissant les opérations de transit et agirait d'une manière pleinement conforme aux dispositions des Accords de l'OMC, en particulier l'article V du GATT de 1994. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement".

Réponse

Le gouvernement du Cap-Vert souscrit au texte proposé de l'engagement sur le transit.

- **Politiques agricoles**

a) **Importations**

Question n° 159

Nous voudrions avoir la confirmation que l'obligation pour les fabricants, indiquée au paragraphe 147 du document WT/ACC/SPEC/CPV/4, d'inscrire des dates sur leurs produits n'est pas fondée sur des durées obligatoires de conservation pour tel ou tel produit.

Réponse

La restriction ou l'interdiction (absolue ou relative) d'importation d'animaux, de produits alimentaires ou de produits d'origine animale ou végétale s'applique aux espèces animales, dans les cas d'infestations réputées dangereuses pour le bétail ou la flore, ou lorsque l'espèce animale est originaire d'un pays où existe une zoonose de caractère grave ou pandémique.

Toutes les importations d'animaux, de végétaux ou d'aliments d'origine animale ou végétale doivent être accompagnées d'un certificat sanitaire (salubrité) ou phytosanitaire international, délivré, signé et timbré par les autorités sanitaires (animaux et produits d'origine animale) ou phytosanitaires (plantes et végétaux) officielles.

Le droit du consommateur d'être informé (date de production, date de péremption, mode de conservation, ingrédients, etc.) doit être indiqué sur l'emballage ou l'étiquette.

Question n° 160

Nous voudrions rappeler au Cap-Vert que les restrictions quantitatives ne sont pas autorisées dans l'Accord sur l'agriculture. Si des interdictions sont appliquées, le Cap-Vert doit effectuer une évaluation des risques propre à les justifier.

Réponse

Le Cap-Vert remercie les Membres pour ce rappel et confirme que, si des restrictions quantitatives proscrites par l'Accord sur l'agriculture sont instituées, alors il effectuera une évaluation des risques propre à les justifier.

Question n° 161

Note: cette section devrait être entièrement déplacée. La première moitié du paragraphe, qui se termine avec "... certificat d'origine", devrait se trouver dans la section sur les mesures sanitaires et phytosanitaires. Les phrases restantes devraient se trouver sous la rubrique des OTC, puisque la durée de conservation et l'étiquetage sont des questions OTC.

Réponse

Le Cap-Vert souscrit à la modification proposée.

Question n° 162

Observations sur les tableaux de soutien interne du Cap-Vert (WT/ACC/SPEC/CPV/I/Rev.1).

Merci pour les tableaux révisés. Nous savons que ces tableaux sont complexes et qu'il faut du temps pour les préparer, même pour les pays développés, et nous sommes sensibles au difficile travail accompli. Nous n'avons que quelques précisions à demander au sujet des données et des mesures notifiées.

Réponse

La question ne requiert pas de réponse.

Question n° 163

Observations sur les tableaux de soutien interne du Cap-Vert (WT/ACC/SPEC/CPV/I/Rev.1).

Prière de vous assurer que les valeurs et unités monétaires des mesures de la catégorie verte sont exactes. Par exemple, le Cap-Vert a-t-il consacré 261 milliards de CVE (3 milliards de dollars EU) en 1998 à des mesures environnementales et 523 milliards de CVE (6 milliards de dollars EU) à des services d'infrastructure en 1999?

Réponse

Le Cap-Vert précise que les montants indiqués dans le tableau et se rapportant aux mesures de la catégorie verte sont exprimés en millions de CVE et non en milliards de CVE comme le donne à entendre la question.

Ainsi, le chiffre 30,907 devrait être compris comme 30 907 000 CVE et non comme 30 907 000 000 CVE.

SOUTIEN INTERNE: CAP-VERT

PÉRIODE CONSIDÉRÉE: 1998–2003

(à l'exclusion de 2000 en raison de l'indisponibilité des données; les données de 2003 concernent uniquement le premier semestre)

Mesures exemptées de l'engagement de réduction – "Catégorie verte"

Type de mesure	Désignation et description de la mesure eu égard aux critères énoncés à l'Annexe 2 de l'Accord sur l'agriculture	Valeur monétaire de la mesure pendant l'année en question (en millions de CVE) ¹	Source des données	
1	2	3	4	
Services de caractère général	Recherche – recherche concernant l'agriculture en zones arides, recherche appliquée dans le domaine des racines et tubercules horticoles, de l'irrigation, de la production et de la protection intégrées des produits agricoles		Ministère de l'environnement, de l'agriculture et des pêches; Ministère des finances	
		1998		30,907
		1999		16,950
		2001		20,468
		2002		4,000
		2003		12,560
	Vulgarisation – comprend la mise à disposition des moyens de faciliter le transfert d'information; la formation des agents de vulgarisation; la production et la diffusion de programmes de sensibilisation, de formation et d'information à l'intention des agriculteurs			
		1998	18,649	
		1999	16,737	
		2001	7,797	
		2002	0,900	
		2003	4,598	

¹ Un dollar EU équivaut à environ 86 CVE.

Type de mesure	Désignation et description de la mesure eu égard aux critères énoncés à l'Annexe 2 de l'Accord sur l'agriculture	Valeur monétaire de la mesure pendant l'année en question (en millions de CVE) ¹	Source des données
1	2	3	4
	Infrastructures – travaux d'ingénierie rurale, notamment conservation des sols et des eaux, construction de digues, infrastructures de rétention d'eau, réservoirs et mobilisation des ressources en eau pour l'irrigation		
	1998	474,382	
	1999	523,212	
	2001	494,462	
	2002	496,613	
	2003	0,54	
	Soutien au développement de la production agricole - généralisation des systèmes d'irrigation localisés, promotion des cultures hydroponiques et aéroponiques, diversification de l'agriculture non irriguée, recherches agricoles, développement de la fruiticulture		
	1998	36,084	
	1999	27,257	
	2001	14,003	
	2002	38,232	
	2003	57,295	
	Soutien au développement de l'élevage – Formation d'inspecteurs; hygiène animale; amélioration des conditions d'abattage; amélioration de la production, de la récolte et de la conservation du fourrage; développement de l'apiculture et de la cuniculiculture; soutien à la transformation et à l'amélioration des produits d'origine animale		

Type de mesure	Désignation et description de la mesure eu égard aux critères énoncés à l'Annexe 2 de l'Accord sur l'agriculture	Valeur monétaire de la mesure pendant l'année en question (en millions de CVE) ¹	Source des données
1	2	3	4
	1998	7,156	
	1999	2,400	
	2001	0	
	2002	13,344	
	2003	30,981	

Question n° 164

Observations sur les tableaux de soutien interne du Cap-Vert (WT/ACC/SPEC/CPV/I/Rev.1)

Prière d'indiquer les sommes totales des mesures de la catégorie verte pour chaque année à l'égard de laquelle il existe des données complètes.

Réponse

Voir la réponse à la question n° 163. Les sommes indiquées dans le tableau apparaissant dans la réponse à la question n° 163 sont en effet les sommes dépensées. L'information donnée se trouve dans le rapport officiel du Ministère de l'agriculture du Cap-Vert.

Question n° 165

Observations sur les tableaux de soutien interne du Cap-Vert (WT/ACC/SPEC/CPV/I/Rev.1)

Prière d'indiquer les critères de l'annexe 2 pour les mesures "Soutien au développement de la production agricole" et "Soutien au développement de l'élevage". Ces mesures consistaient-elles en paiements directs aux producteurs agricoles? Dans l'affirmative, elles devraient être indiquées séparément sous "versements directs".

Réponse

Voir la réponse à la question n° 163. L'information relative aux soutiens en cause apparaît dans le tableau du programme d'investissement du gouvernement du Cap-Vert visant à développer l'agriculture et l'élevage.

Le Cap-Vert confirme qu'aucune des mesures appliquées ne consiste en versements directs aux producteurs.

- c) **Politiques internes**
- **Régime des textiles**

Question n° 166

Nous voudrions que cette section donne des chiffres sur le niveau de l'investissement dans l'industrie du textile et de l'habillement du Cap-Vert et sur le commerce du textile et de l'habillement au Cap-Vert.

Réponse

Le niveau de l'investissement dans l'industrie du textile et de l'habillement du Cap-Vert a été de 5 060 000 dollars EU au cours de la période de 2000 à 2004.

Les échanges dans l'industrie du textile et de l'habillement du Cap-Vert se sont chiffrés à 3 366 826 392 CVE durant la période allant de 2000 jusqu'au premier semestre de 2005.

- V. RÉGIME DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE QUI TOUCHENT AU COMMERCE**
- **GÉNÉRALITÉS**
- **Protection de la propriété industrielle**

Question n° 167

Nous nous félicitons de l'intention du Cap-Vert de se conformer aux dispositions de l'Accord ADPIC d'ici à décembre 2006, et nous nous réservons de présenter d'autres observations sur cette section ultérieurement.

Réponse

Le Cap-Vert confirme que le Code de la propriété industrielle est maintenant rédigé et qu'il en est au stade final de son approbation par le gouvernement. On croit que le code sera adopté par le Parlement avant décembre 2005.

Le Cap-Vert remercie le Membre pour sa position et attend avec intérêt les observations futures.

Question n° 168

Nous remercions le Cap-Vert pour ses réponses aux questions additionnelles du document WT/ACC/CPV/19 et du document WT/ACC/CPV/20, ainsi que pour le texte du projet de nouveau code de la propriété industrielle. Nous sommes encore en train d'étudier le projet de nouveau code de la propriété industrielle et pourrions avoir d'autres observations et questions à formuler après la présente réunion du Groupe de travail.

Le Cap-Vert pense-t-il encore promulguer une nouvelle Loi sur la propriété industrielle en juillet 2005?

Réponse

Non. Cependant, le projet de code est achevé et devrait être adopté par le Parlement d'ici à décembre 2005.

- **Participation aux accords internationaux sur la propriété intellectuelle**

Question n° 169

Nous prenons note de l'intention du Cap-Vert d'adhérer à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et nous souhaiterions savoir où en sont les choses aujourd'hui.

Le Cap-Vert entend-il adhérer à l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (la Convention UPOV), au Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets (le Traité de Budapest) et/ou au Traité de coopération en matière de brevets (le PCT)?

Réponse

Pour l'heure, le gouvernement du Cap-Vert n'a pas l'intention d'adhérer aux conventions et traités susmentionnés. Toutefois, ce sont là d'importants instruments pour le secteur de la propriété intellectuelle de tous les pays. C'est pourquoi le Cap-Vert voudrait signaler que le gouvernement étudiera son éventuelle adhésion à ces traités et conventions.

Question n° 170

Selon le paragraphe 160 du projet de rapport du Groupe de travail sur l'accession du Cap-Vert (document WT/ACC/SPEC/CPV/4), nous croyons comprendre que le Cap-Vert "n'envisage pas de ratifier et de mettre en œuvre le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur ni le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes".

Nous encourageons fortement le Cap-Vert à revoir sa position. Nous voudrions que le Cap-Vert songe à moderniser ses lois sur la propriété intellectuelle, non seulement en ratifiant les instruments susmentionnés, mais également en adhérant à la Convention de Genève sur les phonogrammes.

Réponse

Le Cap-Vert remercie le Membre pour sa déclaration et sa suggestion.

Le Cap-Vert étudiera la suggestion.

- **NORMES FONDAMENTALES DE PROTECTION, Y COMPRIS LES PROCÉDURES CONCERNANT L'ACQUISITION ET LE MAINTIEN DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**
- **Droit d'auteur et droits connexes**

Question n° 171

On peut lire dans le projet de rapport du Groupe de travail, au paragraphe 166, que "le représentant du Cap-Vert a confirmé que, conformément à l'article 10.1 de l'Accord sur

les ADPIC, les programmes d'ordinateur étaient protégés en tant qu'œuvres littéraires au Cap-Vert". Prière d'expliquer en quoi cette affirmation peut être conciliée avec l'article 26 du projet de loi sur le droit d'auteur, qui prévoit que la durée de protection des programmes d'ordinateur sera de 25 ans. Selon l'article 9 1) de l'Accord sur les ADPIC et selon la Convention de Berne, la durée de protection des œuvres littéraires s'étend sur la vie de l'auteur plus 50 ans.

Réponse

La confirmation donnée par le représentant au paragraphe 166 est exacte en ce qui a trait aux programmes d'ordinateur.

En examinant le projet de loi sur le droit d'auteur, nous avons pris note de la période de 25 ans indiquée dans l'article 24 du projet de loi. L'indication de 25 ans est une erreur, et il faudrait plutôt lire 50 ans.

Une rectification sera apportée dans le projet de loi et dans la version finale avant son approbation.

Question n° 172

Prière d'expliquer en quoi l'article 50 h) du projet de loi sur le droit d'auteur, qui prévoit une exception à la protection par droit d'auteur pour, entre autres choses, toutes les reproductions à usage personnel, s'accorde avec l'obligation de l'article 13 de l'Accord sur les ADPIC, obligation selon laquelle toute exception à la protection par droit d'auteur doit se limiter "à certains cas spéciaux qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du détenteur du droit". Nous avons en particulier l'impression que le projet d'article 50 h) n'exige pas que l'œuvre reproduite ait été légalement obtenue par la personne qui fait la reproduction.

Réponse

Le Cap-Vert assure les Membres que la reproduction d'une œuvre illégalement obtenue peut constituer une infraction de "réception", définie ainsi dans le code pénal: "l'acquisition d'objets, de produits ou autres choses illégalement obtenus". (Article 230 du Code pénal)

Question n° 173

Selon le paragraphe 166 du projet de rapport du Groupe de travail sur l'accession du Cap-Vert (document WT/ACC/SPEC/CPV/4), des questions ont été soulevées à propos de la nouvelle loi du Cap-Vert sur le droit d'auteur et à propos de sa conformité aux articles 9, 10, 11, 13 et 14.2 de l'Accord sur les ADPIC.

Nous étudions encore la nouvelle Loi sur le droit d'auteur et avons l'intention de présenter des observations écrites.

Réponse

Le Cap-Vert remercie le Membre et attend avec intérêt les observations écrites.

- **Marques de fabrique ou de commerce, y compris les marques de service**
- **Indications géographiques, y compris les appellations d'origine**

Question n° 174

S'agissant du nouveau projet de loi qui nous a été communiqué, nous sommes préoccupés par la relation entre les marques de fabrique ou de commerce et les indications géographiques. Il importe qu'un régime de marques de commerce et d'indications géographiques donne la priorité et l'exclusivité à la fois aux marques de commerce et aux indications géographiques, et confère aussi le même traitement aux marques de commerce et aux indications géographiques ainsi que le requiert l'Accord sur les ADPIC.

En quoi les dispositions du Cap-Vert en matière de marques de fabrique ou de commerce et d'indications géographiques, dans sa nouvelle loi sur la propriété intellectuelle, seront-elles conformes aux articles 16 1) et 24 5) de l'Accord sur les ADPIC, qui préservent les droits des titulaires de marques de fabrique ou de commerce? Plus précisément, on ne sait pas si les marques de fabrique ou de commerce au Cap-Vert seraient protégées contre des indications géographiques postérieures susceptibles d'entraîner une confusion.

Réponse

Le projet de code de la propriété industrielle confère le même traitement aux marques de fabrique ou de commerce et aux indications géographiques dans des circonstances similaires. Le nouveau projet de code sanctionne les falsifications de marques et les emplois malencontreux d'indications géographiques. Il sanctionne aussi les imitations de marques de fabrique ou de commerce et n'admet pas l'existence de marques similaires ou identiques pouvant semer la confusion dans l'esprit du consommateur, et il protège donc la marque qui a un droit de priorité.

- **Prescriptions relatives aux renseignements non divulgués, y compris les secrets commerciaux et les données d'essais**

Question n° 175

Comme nous l'avons indiqué précédemment, nous poursuivons notre examen du projet de nouveau code de la propriété industrielle du Cap-Vert. Il semble que la protection des secrets commerciaux est prise en compte dans le projet de code, mais que la protection des données d'essais de produits pharmaceutiques ou agricoles contre l'exploitation déloyale dans le commerce ne l'est pas. L'article 39.3 de l'Accord sur les ADPIC prévoit que "lorsqu'ils subordonnent l'approbation de la commercialisation de produits pharmaceutiques ou de produits chimiques pour l'agriculture qui comportent des entités chimiques nouvelles à la communication de données non divulguées résultant d'essais ou d'autres données non divulguées, dont l'établissement demande un effort considérable, les Membres protégeront ces données contre l'exploitation déloyale dans le commerce". Le projet de code de la propriété industrielle du Cap-Vert ne semble pas tenir compte de cette exigence ADPIC. Il ne semble pas offrir une protection contre une exploitation déloyale dans le commerce, mais uniquement contre la divulgation, puisque le projet de code ne renferme rien sur la non-dépendance des produits génériques à l'égard des données présentées par le demandeur d'une approbation de médicament breveté.

Le Cap-Vert autorise-t-il l'enregistrement de produits génériques? Dans l'affirmative, le demandeur d'une approbation de médicament générique doit-il fournir les mêmes données que celles qui sont requises pour un produit breveté?

Réponse

Le nouveau code de la propriété industrielle ne prévoit pas cet enregistrement. Le secteur pharmaceutique est l'objet de profondes réformes, et notamment d'une libéralisation.

Cette question sera examinée par le gouvernement le moment venu, et le gouvernement prendra certainement une décision plus conforme aux principes de l'OMC.

Entre-temps, le projet de loi prévoit ce qui suit, en son article 56:

Lorsqu'une invention a pour objet un procédé de préparation pour un produit chimique, pharmaceutique ou alimentaire protégé par un brevet en vigueur, et lorsque le brevet du procédé constitue un progrès technique notable par rapport au brevet antérieur, le titulaire du brevet de procédé et le titulaire du brevet de produit ont chacun le droit d'exiger une licence obligatoire au regard du brevet de l'autre titulaire.

Lorsque le titulaire d'une obtention végétale ne peut obtenir ou exploiter un droit d'acquisition végétale sans porter atteinte à un brevet antérieur, il peut exiger une licence obligatoire pour l'exploitation non exclusive de l'invention protégée par le brevet, dans la mesure où cette licence est nécessaire pour exploiter la même obtention végétale, moyennant une rémunération adéquate.

Question n° 176

Comme nous l'avons indiqué précédemment, nous poursuivons notre examen du projet de nouveau code de la propriété industrielle du Cap-Vert. Il semble que la protection des secrets commerciaux est prise en compte dans le projet de code, mais que la protection des données d'essais de produits pharmaceutiques ou agricoles contre l'exploitation déloyale dans le commerce ne l'est pas. L'article 39.3 de l'Accord sur les ADPIC prévoit que "lorsqu'ils subordonnent l'approbation de la commercialisation de produits pharmaceutiques ou de produits chimiques pour l'agriculture qui comportent des entités chimiques nouvelles à la communication de données non divulguées résultant d'essais ou d'autres données non divulguées, dont l'établissement demande un effort considérable, les Membres protégeront ces données contre l'exploitation déloyale dans le commerce". Le projet de code de la propriété industrielle du Cap-Vert ne semble pas tenir compte de cette exigence ADPIC. Il ne semble pas offrir une protection contre une exploitation déloyale dans le commerce, mais uniquement contre la divulgation, puisque le projet de code ne renferme rien sur la non-dépendance des produits génériques à l'égard des données présentées par le demandeur d'une approbation de médicament breveté. Ou bien le demandeur d'une approbation de produit générique est-il autorisé à présenter une demande abrégée d'approbation de médicament?

Réponse

Voir la réponse à la question n° 175.

Question n° 177

Comme nous l'avons indiqué précédemment, nous poursuivons notre examen du projet de nouveau code de la propriété industrielle du Cap-Vert. Il semble que la protection des secrets commerciaux est prise en compte dans le projet de code, mais que la protection des données d'essais de produits pharmaceutiques ou agricoles contre l'exploitation déloyale dans le commerce ne l'est pas. L'article 39.3 de l'Accord sur les ADPIC prévoit que "lorsqu'ils subordonnent l'approbation de la commercialisation de produits pharmaceutiques ou de produits chimiques pour l'agriculture qui comportent des entités chimiques nouvelles à la

communication de données non divulguées résultant d'essais ou d'autres données non divulguées, dont l'établissement demande un effort considérable, les Membres protégeront ces données contre l'exploitation déloyale dans le commerce". Le projet de code de la propriété industrielle du Cap-Vert ne semble pas tenir compte de cette exigence ADPIC. Il ne semble pas offrir une protection contre une exploitation déloyale dans le commerce, mais uniquement contre la divulgation, puisque le projet de code ne renferme rien sur la non-dépendance des produits génériques à l'égard des données présentées par le demandeur d'une approbation de médicament breveté.

Une période est-elle prévue après l'enregistrement d'un produit breveté au cours de laquelle la demande d'approbation d'un produit générique ne sera pas considérée?

Réponse

Voir la réponse à la question n° 175.

- **MOYENS DE FAIRE RESPECTER LES DROITS**

Question n° 178

À quel titre le service des douanes peut-il saisir des marchandises qui portent atteinte à un droit d'auteur?

Réponse

Dans le projet de loi sur les douanes du Cap-Vert, le chapitre XI prévoit des moyens de faire respecter à la frontière les droits de propriété intellectuelle (y compris les droits d'auteur contrefaits)

Les articles 234 à 241 ont été rédigés de manière à ce qu'ils soient conformes à l'Accord sur les ADPIC, en particulier la section 4 du projet de loi, intitulée "Conditions spéciales concernant les mesures à la frontière".

Question n° 179

Prière d'indiquer comment les amendes ou les dommages-intérêts sont calculés dans les procès civils en matière de marques de commerce ou de droit d'auteur.

Réponse

Ils sont établis par la loi dans le projet de code, qui indique un minimum et un maximum, selon la gravité du cas.

Question n° 180

L'article 101 1) du projet de loi sur le droit d'auteur (Loi n° 101/III/90 du 27 décembre 1990) ne vise que les reproductions non autorisées. Prière de dire si des sanctions civiles ou pénales sont prévues pour la violation de l'un quelconque des autres droits indiqués dans l'article 49.

Réponse

Le Cap-Vert confirme que l'article 108 du projet de loi sur le droit d'auteur sanctionne pénalement la violation de l'un quelconque des autres droits indiqués dans l'article 49 en tant

qu'atteinte aux droits moraux, dans la mesure où le droit d'utiliser les œuvres énumérées dans l'article 49 est considéré comme un droit moral.

Par ailleurs, il y aura simultanément responsabilité civile découlant de l'atteinte commise, responsabilité qui dépendra de l'ampleur du préjudice causé.

Question n° 181

Dans le projet de loi sur le droit d'auteur (Loi n° 101/III/90 du 27 décembre 1990), prière d'indiquer le sens des mots "une amende d'environ le double", à l'article 102 1).

Réponse

Le Cap-Vert voudrait informer les États-Unis qu'il y a une erreur dans la traduction. La phrase de l'article 102 1) est plutôt la suivante:

"Les récidives sont punies par l'imposition du double de l'amende prévue."

Question n° 182

Dans l'article 104 du projet de loi sur le droit d'auteur (Loi n° 101/III/90 du 27 décembre 1990), prière de définir les mots "œuvre contrefaite".

Réponse

Le Cap-Vert informe les Membres qu'il y a une erreur dans la traduction. La phrase de l'article 104 est plutôt la suivante:

"La même peine s'applique à ceux qui importent, vendent ou offrent à la vente, par tout moyen de distribution au public, une œuvre *frauduleusement produite et/ou publiée* au Cap-Vert ou à l'étranger."

Par ailleurs, l'alinéa 2 de l'article 101 du projet de loi sur le droit d'auteur comporte la notion de "œuvre contrefaite" en prévoyant ce qui suit:

"Est coupable de contrefaçon celui qui frauduleusement présente ou utilise, en totalité ou en partie, une œuvre littéraire, artistique ou scientifique."

Question n° 183

Dans l'article 323 du projet de code de la propriété industrielle du Cap-Vert, prière de donner le sens des mots "une amende maximale de 360 jours".

Réponse

La peine prévue n'est plus aujourd'hui une sanction administrative, dans la mesure où, en octobre 1995, une amende a été instituée. La sanction est donc une sanction pénale.

VI. POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES SERVICES

- Services juridiques

Question n° 184

Nous voudrions des réponses aux points suivants qui concernent la fourniture de services, par les avocats étrangers, portant sur le droit de leur pays d'origine, le droit international et le droit d'un pays tiers:

- conditions que doivent remplir les avocats étrangers pour fournir ces services;
- champ des activités auxquelles peuvent se livrer les avocats étrangers;
- possibilité pour les avocats étrangers de s'associer à des avocats locaux; et
- possibilité pour les avocats étrangers d'employer des avocats locaux.

Nous voudrions aussi savoir s'il faut remplir une condition de nationalité pour avoir la qualité d'avocat spécialisé en droit cap-verdien.

Réponse

Les avocats étrangers peuvent donner des consultations sur le droit international et sur le droit de leur pays d'origine.

Les avocats étrangers peuvent s'associer à des avocats locaux et peuvent employer des avocats locaux.

Pour avoir la qualité d'avocat spécialisé dans le droit cap-verdien, l'intéressé doit être un ressortissant cap-verdien ou un ressortissant des pays lusophones et il doit résider au Cap-Vert.

- Services audiovisuels

Question n° 185

Nous demandons au Cap-Vert de prendre un engagement concernant les services d'enregistrement sonore. S'il existe une loi régissant ce sous-secteur, le Groupe de travail voudrait connaître le nom et le contenu de cette loi.

Réponse

Le Cap-Vert n'a pas de loi régissant le secteur des enregistrements sonores. Cependant, une décision de principe est en voie d'être prise par le Conseil des ministres. La décision sera intégrée dans l'annexe des services et présentée à la prochaine réunion du Groupe de travail.

Question n° 186

Exemptions NPF. La version du 22 mai contient des exemptions NPF pour les services audiovisuels, mais les exemptions n'apparaissent pas dans la version du 1^{er} juin. Une explication est nécessaire, ainsi qu'une confirmation des exemptions.

Réponse

Une décision de principe est en voie d'être prise par le Conseil des ministres. La décision sera intégrée dans l'annexe des services et présentée à la prochaine réunion du Groupe de travail.

- **Services de distribution**

Question n° 187

Nous demandons au Cap-Vert d'inclure un renvoi au numéro de code 61 de la CPC (ventes d'automobiles) dans son engagement sur les ventes en gros.

Réponse

Le Cap-Vert prendra en considération la demande d'inclusion d'une référence au numéro de code 61 de la CPC (ventes d'automobiles) dans son engagement concernant les ventes en gros.

Question n° 188

Nous demandons au Cap-Vert d'inclure dans son engagement sur les ventes au détail une référence aux numéros de code pertinents de la CPC.

Réponse

Le Cap-Vert se félicite des observations et de la demande d'inclusion, dans son engagement concernant les ventes au détail, d'une référence aux numéros de code pertinents de la CPC.

Il y a dans la division 63 (ventes au détail) de nombreux numéros de code de la CPC. C'est pourquoi le Cap-Vert prie ce Membre de préciser les numéros de code des secteurs de ventes au détail (de préférence selon la CPC) auxquels il s'intéresse.

Question n° 189

Nous demandons au Cap-Vert de prendre un engagement sur les services de franchisage. S'il existe une loi régissant ce sous-secteur, nous voudrions en connaître le nom et le contenu.

Réponse

Le Cap-Vert remercie ce Membre pour son observation. Le Cap-Vert n'a pas de loi sur le franchisage et il prendra en considération la demande d'engagement sur les services de franchisage.

- **Services de transport maritime**

Question n° 190

Nous nous félicitons des engagements pris par le Cap-Vert concernant les services de transport maritime international. Cela dit, puisque le numéro de code 745 de la CPC (services annexes du transport maritime) ne rend pas suffisamment compte de la réalité commerciale, nous recommandons au Cap-Vert d'offrir un engagement pour ce sous-secteur, selon l'annexe type jointe concernant les services de transport maritime, laquelle annexe type a été préparée par plusieurs Membres et a été utilisée comme instrument pour les négociations concernant ce secteur.

Réponse

Le Cap-Vert remercie ce Membre pour ses observations et ses suggestions. Le Cap-Vert étudiera la suggestion et examinera en conséquence sa propre annexe des services.

- **Services de construction, services d'ingénierie et services intégrés d'ingénierie**

Question n° 191

Nous voudrions connaître les conditions de l'appartenance aux associations professionnelles, une appartenance qui est nécessaire pour la fourniture de services dans ces sous-secteurs. Nous voudrions savoir en particulier s'il existe une distinction entre les fournisseurs de services nationaux et les fournisseurs de services étrangers en la matière.

Réponse

Les nationaux comme les étrangers peuvent être membres d'associations professionnelles, pour autant qu'ils remplissent certaines conditions. Ils doivent notamment détenir un diplôme universitaire et résider au Cap-Vert.

Un étranger qui souhaite exercer de telles activités à titre temporaire doit également s'enregistrer comme membre temporaire de l'association.

- **Services d'éducation**

Question n° 192

Nous voudrions savoir pourquoi la colonne NT de ce secteur reste vide. Le Groupe de travail demande aussi au Cap-Vert de prendre un engagement sur les autres services d'éducation.

Réponse

Le Cap-Vert remercie ce Membre pour ses observations. L'absence d'information dans la colonne NT n'était pas intentionnelle. L'oubli sera corrigé dans l'annexe révisée des services, en prévision des prochaines négociations bilatérales.

Le Cap-Vert prie ce Membre d'être plus précis à propos des "autres services d'éducation" à l'égard desquels il voudrait que le Cap-Vert prenne un engagement.

- **Services financiers**

Question n° 193

Services bancaires: Le Cap-Vert dit dans ses réponses écrites qu'il n'est pas en mesure de prendre un engagement de mode 1 pour le sous-secteur k). Quelle en est la raison?

Réponse

Une décision de principe est en voie d'être prise par le Conseil des ministres. La décision sera intégrée dans l'annexe des services et présentée à la prochaine réunion du Groupe de travail.

Question n° 194

Quelle est la position en ce qui concerne le sous-secteur l)? – nous voudrions voir des engagements de mode 1 pour la fourniture et le transfert de l'information financière.

Réponse

Une décision de principe est en voie d'être prise par le Conseil des ministres. La décision sera intégrée dans l'annexe des services et présentée à la prochaine réunion du Groupe de travail.

Question n° 195

Dans l'offre révisée distribuée avec le suivi des modifications (22 juin), l'obligation de partenariat, dans le chapeau du secteur des services financiers, est supprimée. Dans la version du 1^{er} juin, elle apparaît entre crochets. Nous voudrions savoir quelle est l'intention en la matière, et nous préconisons la levée de cette restriction.

Réponse

Une décision de principe est en voie d'être prise par le Conseil des ministres. La décision sera intégrée dans l'annexe des services et présentée à la prochaine réunion du Groupe de travail.

Question n° 196

Nous nous félicitons de l'engagement que le Cap-Vert a pris récemment sur l'accès au marché pour le mode 1 pour le secteur de la réassurance, mais nous continuons de demander des engagements moins restrictifs pour le mode 1 d'autres sous-secteurs.

Réponse

Le Cap-Vert remercie ce Membre pour ses observations sur les services financiers et prendra en considération la demande visant des engagements moins restrictifs pour le mode 1 d'autres sous-secteurs. Il serait utile que ce Membre soit plus précis à propos des autres sous-secteurs pour lesquels il demande au Cap-Vert de prendre des engagements moins restrictifs.

- **Services relatifs au tourisme et aux voyages**

Question n° 197

Agences de voyage et voyagistes. Nous voudrions voir une amélioration des engagements dans ce secteur où un certain nombre de limites sont indiquées.

Réponse

Une décision de principe est en voie d'être prise par le Conseil des ministres. La décision sera intégrée dans l'annexe des services et présentée à la prochaine réunion du Groupe de travail.

- **Services récréatifs, culturels et sportifs**

Question n° 198

Le Cap-Vert songerait-il à prendre des engagements dans les services d'agences de presse, et certains engagements additionnels dans les transports, notamment a) les services annexes à tous les modes de transport, b) les services d'entreposage et de magasin et c) les services des agences de transport de marchandises?

Réponse

Une décision de principe est en voie d'être prise par le Conseil des ministres. La décision sera intégrée dans l'annexe des services et présentée à la prochaine réunion du Groupe de travail.

VII. TRANSPARENCE

Question n° 199

Paragraphe 205: Nous applaudissons à la volonté du Cap-Vert d'élargir la portée de ses dispositifs de transparence, c'est-à-dire de rendre le Journal officiel accessible par voie électronique. Nous voudrions une mise à jour sur les droits que le Cap-Vert entend percevoir pour ce service. Le Cap-Vert a-t-il fixé un prix pour l'acquisition d'un numéro du Journal officiel?

Réponse

Les prix d'abonnement pour les numéros du Journal officiel sont les suivants:

Série I	5 000 CVE (chaque année)
Séries II	3 500 CVE (chaque année)
Séries III	3 000 CVE (chaque année)

Un exemplaire unique d'un numéro du Journal officiel est vendu au prix de 10 CVE la page.

La structure des droits qui seront demandés aux usagers pour l'accès au site Web futur du Journal officiel n'a pas encore été établie.

Question n° 200

Nous réitérons notre proposition pour que le Cap-Vert envisage de faire de l'accessibilité par voie électronique le fondement d'un mécanisme d'examen réglementaire englobant la publicité pour observations préalables. Cette mesure répondra aux exigences de transparence dans le domaine des OTC et celui des SPS et donnera au Cap-Vert un instrument précieux pour l'établissement de règles.

Réponse

Le Cap-Vert se félicite des observations et de la proposition des Membres. Il s'emploie avec énergie à rendre le système électronique accessible le plus tôt possible. Nous reconnaissons que le système électronique améliorera notablement la transparence dans le domaine des OTC et celui des SPS et constituera un instrument précieux pour l'établissement de règles.
